



« BIENVENUE EN ENFER »

TORTURE ET MAUVAIS
TRAITEMENTS AU NIGERIA

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2014 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW
Royaume-Uni
www.amnesty.org

© Amnesty International Publications 2014

Index : AFR 44/011/2014
Original : anglais
Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : Poste de police à Abuja, Nigeria, 9 février 2012. De nombreux détenus ont signalé avoir été torturés ou maltraités dans divers postes de police d'Abuja, ainsi que dans le reste du pays. © CLEEN Foundation

amnesty.org/fr

SOMMAIRE

1. Résumé et introduction	3
Les défaillances du système	5
Les obligations du Nigeria au regard du droit international	6
Méthodologie	11
Résumé des principales recommandations	11
2. Torture aux mains de l'armée dans le nord-est du Nigeria	13
Exemples de cas	15
La réaction des autorités	21
3. Torture aux mains de la police	24
Non-respect des garanties	27
Droit de consulter un avocat	28
Détention au secret	29
Recours aux aveux	30
Corruption et abus de pouvoir	34
Viols et autres formes de violences sexuelles	34
Des enfants détenus par la police	38
4. Conditions de détention	42
Les cellules des postes de police	42
Les locaux de détention de l'armée	44
5. Impunité et absence de réparation	50
Manquements à l'obligation d'interdire et de prévenir la torture	51
Surveillance des lieux de détention	51
Absence d'enquêtes et de poursuites	52

Absence de réparation	54
Quand les magistrats se dérobent à leurs responsabilités	54
6. Conclusion et recommandations	56
Recommandations	56
Au gouvernement du Nigeria.....	56
Au gouvernement du Nigeria, à la police et à l'armée	58
À la police et à l'armée	59
À la Commission nationale des droits humains	59
À la communauté internationale.....	60
À la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	60

1. RÉSUMÉ ET INTRODUCTION

« Le 17 septembre 2013, environ cinq policiers sont venus m'arrêter chez moi. Ils ne m'ont pas donné la raison de mon arrestation.

« Ils m'ont d'abord conduit à la SOS [Brigade d'intervention rapide, une unité spéciale de la police], puis à l'Unité de lutte contre les enlèvements. Ils m'ont demandé ce que je faisais dans la vie. Je leur ai dit que je travaillais dans le commerce du bois [...] Puis ils m'ont emmené au temple [la salle de torture du poste de police]. C'est là qu'ils torturent les gens. Ils m'y ont emmené à 23 heures le soir de mon arrestation.

« Ils m'ont menotté les chevilles et m'ont attaché les jambes avec une corde. Puis ils ont passé une grande perche entre mes jambes et mes mains ligotées et, à deux, ils ont soulevé la perche. Ils m'ont laissé suspendu à cette perche et ils m'ont torturé avec une machette et un tuyau métallique. Ils m'ont frappé sur la poitrine, la tête, le ventre, les jambes et tout le corps. Ils m'ont torturé, torturé, torturé, il y avait du sang partout. Ils m'ont donné des coups au niveau du cœur, du visage, de la taille. J'ai des blessures dans le dos. J'avais la bouche pleine de sang. Je voulais crier au secours mais rien ne sortait à part du sang.

« Ils m'ont torturé jusqu'à ce que je perde toute maîtrise de moi-même, que je m'évanouisse. J'ai perdu totalement connaissance. Je ne maîtrisais plus mon corps. Plus tard, quand j'ai repris connaissance, je baignais dans une flaque de sang. Quand ils ont vu que j'étais conscient, ils m'ont donné l'ordre de ramasser mon sang et de le manger. Le sang était mêlé à du sable mais ils m'ont dit de l'avalier. J'ai tout mangé. Ça puait mais je l'ai fait.

« Puis ils m'ont tendu un papier et m'ont dit de signer. Je voulais savoir ce qu'il y avait dessus mais ils m'ont frappé sur la tête avec leur arme. Je n'ai pas pu lire ce qu'il y avait dessus. J'ai juste signé¹. »

Diolu² était âgé de 26 ans quand il a été arrêté à son domicile, à Port Harcourt, dans l'État de Rivers, le 17 septembre 2013. Les raisons de son arrestation ne lui ont pas été notifiées, et il n'a pas pu entrer en contact avec un avocat pendant sa détention.

L'histoire de Diolu n'est malheureusement pas un cas isolé au Nigeria. Les recherches d'Amnesty International montrent que de nombreuses autres personnes ont subi, et continuent de subir, le même type de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou

dégradants (ci-après appelés mauvais traitements³) aux mains des forces de sécurité nigériennes, notamment de la police et de l'armée.

Le droit international relatif aux droits humains établit l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements, en toutes circonstances. Cette interdiction figure notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) – deux instruments auxquels le Nigeria est partie. La torture et certains types de mauvais traitements constituent des crimes au regard du droit international. La Constitution nigérienne interdit également la torture et les autres traitements inhumains ou dégradants.

Or, Amnesty International a constaté que la torture et les autres mauvais traitements étaient monnaie courante dans les enquêtes pénales au Nigeria. Dans tout le pays, des suspects détenus par la police ou par l'armée sont torturés à titre de punition ou pour leur arracher des « aveux » afin de « résoudre » plus vite les affaires – en particulier les vols à main armée et les meurtres.

Dans plusieurs États, de nombreuses branches de la police, telles que la Brigade spéciale de répression des vols (SARS) et le Département des enquêtes pénales (CID), disposent de « salles de torture », c'est-à-dire de pièces spéciales où les suspects sont torturés pendant leur interrogatoire⁴. Souvent affublées de surnoms, tels que le « temple » ou le « théâtre », ces salles sont parfois placées sous la responsabilité d'un policier appelé officieusement le « chargé de torture ».

Le risque de torture et de mauvais traitements est exacerbé par la corruption endémique au sein des forces de maintien de l'ordre. Les recherches d'Amnesty International ont montré que les policiers arrêtaient souvent les gens, parfois lors de vastes coups de filet, uniquement dans le but de leur soutirer des pots-de-vin, les accusant de diverses infractions allant du « vagabondage » au vol qualifié. Ceux qui ne peuvent pas payer pour leur libération sont souvent torturés à titre de punition, ou pour les obliger à trouver l'argent nécessaire. Ils risquent également d'être accusés de « vol à main armée » et de subir alors des tortures destinées à leur arracher des « aveux ». Sans argent, les suspects ont aussi plus de risques d'être privés de soins médicaux et de contacts avec un avocat et avec leur famille. Le viol est une méthode de torture couramment utilisée par la police, principalement contre les femmes. Les travailleuses du sexe et les femmes soupçonnées de travailler dans ce secteur sont particulièrement prises pour cibles par les policiers, qui cherchent soit à obtenir des pots-de-vin, soit à les violer.

Avec l'escalade du conflit qui touche le nord du Nigeria, de plus en plus de cas de mauvais traitements et de torture ont été signalés ces deux dernières années dans cette partie du pays. On estime qu'entre 5 000 et 10 000 personnes ont été arrêtées depuis 2009 dans le cadre des opérations militaires menées contre le groupe islamiste armé Boko Haram⁵. Beaucoup de ces détenus ont été accusés de liens avec Boko Haram et soumis à des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. La plupart sont incarcérés dans des conditions extrêmement rudes qui s'apparentent en elles-mêmes à des mauvais traitements.

Les policiers et les militaires ont recours à de nombreuses méthodes de torture, telles que les passages à tabac, les blessures par balle, l'arrachage d'ongles et de dents, et le viol et d'autres violences sexuelles (voir encadré n° 1).

LES DÉFAILLANCES DU SYSTÈME

Les recherches d'Amnesty International sur les cas de torture, de disparitions forcées et de morts aux mains de l'armée et de la police révèlent des défaillances généralisées dans les enquêtes pénales et un mépris total pour les règles censées garantir une procédure régulière. Cette situation favorise les violations des droits humains en détention, notamment la torture et les autres mauvais traitements, prive les suspects de procès équitables et empêche les poursuites d'aboutir. Les membres des forces de sécurité ont rarement à répondre de leurs actes quand ils ne respectent pas la procédure régulière ou commettent des violations des droits humains, telles que la torture. Le fait que ces violations ne soient pas reconnues ni condamnées publiquement par les responsables gouvernementaux contribue à renforcer le climat d'impunité et suscite de réelles interrogations quant à la volonté politique de mettre à terme à ces pratiques.

Outre l'impunité, d'autres facteurs favorisent la généralisation de la torture et des autres mauvais traitements au Nigeria. Ainsi, les policiers sont mal formés à la conduite des enquêtes. Ils s'appuient essentiellement sur les interrogatoires et les aveux pour résoudre les affaires, et ils procèdent régulièrement à des arrestations avant toute investigation. De même, les opérations militaires menées contre Boko Haram prennent souvent la forme d'opérations de « ratissage » et d'arrestations massives de personnes qui sont ensuite détenues pendant de longues périodes sans inculpation ni procès.

Par ailleurs, le système judiciaire nigérian ne contient pas de dispositions suffisantes pour empêcher la torture et les autres mauvais traitements. Bien que la torture soit interdite par la Constitution, aucune loi n'a encore été adoptée pour l'ériger en infraction. Pourtant, deux projets de loi en ce sens sont en attente d'examen devant l'Assemblée nationale depuis plus de deux ans.

Les garanties prévues par le droit international relatif aux droits humains et le droit nigérian sont rarement appliquées dans la pratique. Amnesty International a interrogé des centaines de victimes qui ont déclaré avoir été arrêtées sans mandat – par l'armée comme par la police –, avoir été interrogées alors qu'elles étaient détenues au secret – sans pouvoir contacter un avocat ni leur famille –, et ne pas avoir été présentées à un juge dans un délai raisonnable. En l'absence de telles garanties, elles se sont retrouvées sans défense face aux forces de sécurité.

Bien que le droit international et le droit nigérian interdisent l'utilisation, lors des procès, d'aveux obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements, plusieurs avocats ont dit à Amnesty International que la police s'appuyait dans la majorité des cas sur les seuls aveux de l'accusé pour engager des poursuites. La plupart des victimes de torture étant trop pauvres pour se payer un avocat, les inquiétudes quant à la manière dont ces « aveux » ont été obtenus sont rarement évoquées dans les tribunaux. En outre, même si des « aveux » sont finalement déclarés non valables et que la police n'est pas en mesure de fournir des preuves

suffisantes pour continuer les poursuites, la victime n'en aura pas moins passé des mois, voire des années, en prison dans l'attente de son procès et pendant celui-ci.

Amnesty International a constaté que la grande majorité des plaintes pour torture ou mauvais traitements ne donnaient lieu à aucune enquête. Dans la plupart des affaires qu'elle a examinées, aucune investigation n'a été menée et aucune mesure n'a été prise pour traduire les responsables présumés en justice. Les rares enquêtes qui ont été ouvertes étaient généralement des enquêtes internes à la police ou à l'armée, dont les conclusions n'ont pas été rendues publiques et qui n'ont donné lieu à aucune sanction pénale ou disciplinaire contre les policiers ou les militaires concernés. Rien ne vient donc briser le cercle vicieux de l'impunité.

La plupart des victimes étant trop pauvres et le système d'assistance judiciaire insuffisant, les demandes d'indemnisation sont rares. Dans aucun des cas de torture ou d'autres mauvais traitements examinés par Amnesty International la victime n'a obtenu réparation de la part du gouvernement.

Cette situation n'est pas nouvelle. Depuis des années, des organisations nigérianes et internationales dénoncent un recours généralisé à la torture par la police et les autres forces de sécurité au Nigeria⁶. En 2007, à l'issue d'une mission au Nigeria, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a conclu que la torture et les mauvais traitements étaient monnaie courante en garde à vue au Nigeria, et particulièrement systématiques dans les services chargés des enquêtes pénales. Il a ajouté que la torture était intrinsèquement liée au mode de fonctionnement de la police au Nigeria et qu'il fallait mettre un terme à cette situation inacceptable⁷. Déjà en 2005, l'organisation nigériane de défense des droits humains Access to Justice déclarait que la torture était pour la police nigériane « une pratique courante et institutionnalisée dans le cadre de ses procédures d'enquête⁸ ». En 2007, la Commission nationale des droits humains (NHRC) a affirmé que la torture était utilisée « comme un moyen officiel d'enquête sur les infractions » et que, dans la plupart des affaires portées devant les tribunaux, la police engageait des poursuites « en se fondant sur des “aveux” arrachés aux accusés sous la torture⁹ ».

LES OBLIGATIONS DU NIGERIA AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Le Nigeria est partie à plusieurs traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui interdisent le recours à la torture et aux autres mauvais traitements, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a aussi signé et ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰.

L'article 10(1) du PIDCP dispose : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. » L'article 7 précise en outre : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants. »

La torture est définie par l'article 1(1) de la Convention contre la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

La Constitution nigérienne interdit la torture et les autres traitements inhumains ou dégradants¹¹. Toutefois, le droit nigérian ne contient aucune définition de la torture¹² ni aucune disposition érigeant cette pratique en infraction, bien que ce soit une obligation aux termes de la Convention contre la torture¹³.

Même si l'état d'urgence a été déclaré dans certaines régions du Nigeria (voir chapitre 2), l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements est intangible, c'est-à-dire qu'elle ne peut souffrir aucune dérogation, même dans des circonstances exceptionnelles¹⁴. L'article 2(2) de la Convention contre la torture précise : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. » Enfin, le droit international humanitaire interdit aussi spécifiquement les traitements cruels et la torture, ainsi que « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants¹⁵ ».

ENCADRÉ 1 : LES MÉTHODES DE TORTURE LES PLUS COURANTES

Les forces de sécurité nigérianes utilisent une grande variété de méthodes de torture en violation de l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements. Vous trouverez ci-dessous une description de certaines des méthodes les plus courantes recensées par Amnesty International. Ces informations ont été recueillies lors d'entretiens avec plus de 500 victimes, proches de victimes, défenseurs des droits humains, avocats et personnes étant ou ayant été détenues par la police ou l'armée dans différents centres à travers le pays.

- Passages à tabac : la grande majorité des anciens détenus ont raconté avoir été frappés ou fouettés à coups de crosse de fusil, de machette, de matraque, de bâton, de baguette, de câble ou d'autres objets. Les passages à tabac peuvent durer des heures. Avant d'être frappés, les détenus sont souvent déshabillés totalement, ou mis torse nu ; ils ont les mains entravées et la tête recouverte. Cette forme de torture est appelée *ashasha*.



Illustration 1 – Passage à tabac avec des machettes, dessin d'artiste. © Chijioke Ugwu Clement

- **Viols et violences sexuelles** : Amnesty International a reçu des informations récurrentes faisant état de viols ou de violences sexuelles commis contre des femmes par des policiers. Si ces actes peuvent être commis même dans des lieux publics, ils se produisent le plus souvent pendant le transfert des femmes vers un poste de police, pendant leur détention ou bien dans les postes de police lorsque des femmes viennent rendre visite à un détenu de leur famille. Le viol et d'autres formes de violences sexuelles, telles que l'introduction de bouteilles ou d'autres objets dans le vagin, sont aussi utilisés par la police pour arracher des « aveux » ou d'autres informations.
- **Blessures par balle** : un certain nombre de détenus ou d'anciens détenus ont raconté qu'on leur avait tiré une balle dans la jambe, dans le pied ou dans la main pendant les interrogatoires. Beaucoup ont indiqué qu'on les avait ensuite laissés saigner pendant des heures, sans aucun soin ni traitement.
- **Arrachage d'ongles ou de dents** : une torture fréquente consiste à arracher des dents ou des ongles des mains et des pieds, au moyen de tenailles, de ciseaux ou d'autres objets.



Illustration 2 – Arrachage d'une dent par un policier, dessin d'artiste. © Chijioke Ugwu Clement

- Suspension par les pieds : beaucoup d'anciens détenus – en particulier aux mains de la police – ont raconté avoir été suspendus la tête en bas, les pieds attachés au ventilateur du plafond. Les détenus peuvent être laissés dans cette position pendant plusieurs heures.
- Suspension au moyen d'un tuyau ou d'une barre : des anciens détenus ont aussi raconté avoir été placés à plat ventre, les genoux pliés et les chevilles attachées, les bras tendus vers l'arrière et les poignets liés. Un tuyau ou une barre, attaché à une corde pendue au plafond, leur était ensuite passé entre les jambes et les bras, et ils étaient soulevés et suspendus en l'air.



Illustration 3 – Détenu suspendu la tête en bas, dessin d'artiste. © Chijioke Ugwu Clement



Illustration 4 – Détenu suspendu à une barre, dessin d'artiste. © Chijioke Ugwu Clement

- Privation de nourriture : beaucoup d'anciens détenus ont indiqué n'avoir eu quasiment rien à manger pendant leur détention. Certains ont dit n'avoir reçu qu'un repas par jour, composé d'aliments de piètre qualité, dans des quantités limitées à ce que leurs mains pouvaient contenir.
- Obligation de s'asseoir sur des objets pointus : plusieurs anciens détenus ont raconté avoir dû s'asseoir sur une planche dont ressortaient des clous, des pointes ou d'autres objets pointus. Cette torture leur était généralement infligée après un passage à tabac, lorsqu'ils pouvaient à peine tenir

debout.

- Décharges électriques : des anciens détenus ont aussi raconté avoir reçu des décharges électriques, provenant directement du secteur ou d'objets alimentés par des batteries placés à des endroits sensibles du corps.
- Étranglements : des anciens détenus ont indiqué qu'on leur avait attaché une corde autour du cou et que deux policiers en tiraient chacun une extrémité, les étranglant jusqu'à l'évanouissement.
- *Tabay* : des anciens détenus, des soldats de l'armée nigériane et des policiers ont évoqué le recours fréquent à la méthode du *tabay*. Dans cette forme de torture, le détenu a les coudes attachés dans le dos, puis est suspendu à un bâton, ou bien contraint de s'asseoir par terre dans une position inconfortable.
- Torture à l'eau : Amnesty International a interrogé plusieurs anciens détenus qui ont déclaré qu'on leur avait versé de l'eau chaude ou glacée sur le corps, soit pendant leur sommeil, soit juste après un passage à tabac – quand les blessures étaient à vif.



Illustration 5 – Torture à l'eau, dessin d'artiste. © Chijioko Ugwu Clement

Des anciens détenus ont aussi décrit d'autres formes de violences pouvant constituer des violations de l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, telles que des simulacres d'exécution et l'obligation d'assister à des exécutions extrajudiciaires. Avec le renforcement de la surveillance exercée par les groupes non gouvernementaux de défense des droits humains, les organisations nigérianes ont constaté l'apparition de nouvelles méthodes de torture visant à ne pas laisser de traces sur le corps des victimes. Par exemple, les tortionnaires enveloppent de tissu les cordes utilisées pour attacher les suspects afin qu'elles ne marquent pas la peau, garrottent le haut du bras des victimes avec du caoutchouc pour leur couper la circulation sanguine, ou encore recouvrent les détenus de plastique et les laissent au soleil jusqu'à ce que mort s'ensuive.

MÉTHODOLOGIE

Depuis plus de 10 ans, Amnesty International a recueilli des informations sur plus de 500 allégations de torture ou d'autres mauvais traitements subis par des suspects aux mains des forces de sécurité nigérianes. Tout comme d'autres organisations de la société civile et organisations de défense des droits humains, elle a alerté à maintes reprises les autorités nigérianes sur le problème de la torture en détention.

Pour rédiger ce rapport, les chercheurs d'Amnesty International se sont rendus dans des postes de police et des prisons du Nigeria, et se sont entretenus avec des centaines d'anciens détenus. La plupart de ces entretiens ont été réalisés à l'occasion de plus de 20 missions de l'organisation au Nigeria entre 2007 et 2014. D'autres ont été menés par téléphone depuis les bureaux d'Amnesty International à Londres. Ce rapport décrit les différentes formes de torture et d'autres mauvais traitements infligés aux suspects par les forces de sécurité et souligne à quel point la situation dans ce pays est inquiétante.

Il s'appuie aussi sur des entretiens avec des proches de victimes de la torture, des défenseurs des droits humains, des avocats ayant traité de telles affaires et des représentants du gouvernement nigérian, ainsi que sur des documents judiciaires, des rapports médicaux, des photos et des rapports de police. Pour des raisons de sécurité, la plupart des personnes interrogées ont demandé à rester anonymes. Les noms de ces personnes, ainsi que leurs fonctions ou leur appartenance à tel ou tel organisme, ne sont donc pas cités. Des noms d'emprunt ont été utilisés.

La torture et les autres mauvais traitements ne sont pas l'apanage d'un ou deux services, ni même des organismes d'État. Amnesty International a recueilli des informations crédibles faisant état de traitements cruels et de torture aux mains de divers groupes armés, dont Boko Haram. Toutefois, ce rapport se limite aux actes de torture et autres mauvais traitements commis par l'armée et la police nigérianes, qui semblent responsables de la grande majorité des cas dont l'organisation a eu connaissance. Amnesty International a interpellé directement les autorités nigérianes et, au fil des ans, leur a écrit de nombreuses lettres exprimant sa préoccupation à propos de la torture et des autres mauvais traitements. Toutefois, tant au sein des forces de sécurité que dans le système judiciaire, les responsables nigériens ont généralement nié l'existence de la torture ou la pratique intentionnelle de mauvais traitements.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international relatif aux droits humains, les autorités nigérianes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne détenue ne soit soumise à la torture ni à d'autres mauvais traitements par des membres des forces de sécurité. Amnesty International appelle les dirigeants nigériens à affirmer clairement leur opposition entière à la torture et aux autres mauvais traitements et à condamner ces pratiques publiquement et sans réserve chaque fois qu'elles se produisent. Le gouvernement nigérian doit aussi faire adopter une loi qui érige en infraction la torture et les autres mauvais traitements. Par ailleurs, les autorités nigérianes doivent mettre un terme à la pratique de la détention au secret : tous les détenus doivent avoir la possibilité de rencontrer leur famille et de consulter un avocat et un médecin sans

délai. Les autorités doivent aussi permettre à toutes les organisations de défense des droits humains, nationales et internationales, de se rendre dans tous les centres de détention. Toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements doivent faire l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces menées dans les plus brefs délais par un organisme indépendant ; lorsqu'il existe des preuves recevables, les responsables présumés doivent être traduits en justice dans le respect des normes internationales d'équité des procès. Enfin, les autorités doivent veiller à ce que les victimes reçoivent pleinement réparation dans les meilleurs délais.

Une série plus complète de recommandations figure à la fin de ce rapport.

2. TORTURE AUX MAINS DE L'ARMÉE DANS LE NORD-EST DU NIGERIA

« Je n'ai pas été tué par les balles des soldats, mais je ne sais pas si je survivrai à la douleur de leurs coups de bâton. »

Aliyu, 55 ans, arrêté dans l'État de Yobe en janvier 2013¹⁶.

Depuis 2009, le groupe armé Boko Haram, dont le nom peut se traduire par « L'éducation occidentale est un péché », mène de nombreuses attaques contre les forces de sécurité ainsi que contre des écoles, des églises et des civils. Afin de « rétablir l'ordre public », le gouvernement nigérian a d'abord créé une Force d'intervention conjointe (JTF) rassemblant des hommes issus de divers organes de sécurité, notamment des policiers et des militaires¹⁷. En janvier 2012, le président Goodluck Jonathan a proclamé l'état d'urgence dans 15 zones de gouvernement local de quatre États ; cet état d'urgence a été maintenu jusqu'à la fin juin 2012¹⁸. Près d'un an plus tard, en mai 2013, le président a déclaré l'état d'urgence pour six mois dans les États d'Adamawa, de Borno et de Yobe ; il l'a prolongé à deux reprises depuis.

La JTF a été dissoute en août 2013 et la direction des opérations dans le nord-est du pays a été confiée au chef d'état-major de l'armée. Ces opérations sont actuellement menées par l'armée nigériane avec l'aide de la « Force d'intervention civile conjointe » (CJTF), une milice soutenue par l'État qui est habilitée à arrêter les membres présumés de Boko Haram.

On a constaté une nette augmentation des cas signalés de violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité, dont des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, depuis l'instauration de l'état d'urgence. En vertu des nouvelles réglementations, la JTF et l'armée ont été habilitées à arrêter toute personne soupçonnée d'infractions liées au terrorisme. Des milliers de personnes – 5 000 à 10 000 selon les estimations – soupçonnées de liens avec Boko Haram ont été arrêtées. Beaucoup semblent avoir été torturées, et presque toutes ont été détenues dans des conditions extrêmement rudes s'apparentant à des mauvais traitements.

Sur les milliers de personnes placées en détention, très peu ont été libérées. Certaines ont été victimes d'une exécution extrajudiciaire, d'autres sont mortes de diverses causes liées aux mauvaises conditions de détention, telles que des blessures non soignées, la faim ou la mauvaise nourriture et la surpopulation (voir chapitre 4). Un nombre indéterminé de ces

personnes se trouvent toujours en détention¹⁹.

Depuis 2014, Amnesty International considère que la situation au Nigeria est celle d'un conflit armé non international. D'autres observateurs, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), sont parvenus à la même conclusion²⁰. Amnesty International a recueilli des informations sur de nombreuses atteintes aux droits humains et violations du droit humanitaire, dont des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, commises par les forces gouvernementales et Boko Haram dans le nord-est du Nigeria²¹.

ENCADRÉ 2 : LA TORTURE, UN CRIME DE GUERRE

Même en situation de conflit armé non international, le Nigeria reste lié par ses obligations aux termes du droit international relatif aux droits humains. Toutes les parties au conflit, y compris les groupes armés indépendants de l'État, comme Boko Haram, ont également l'obligation de respecter les règles du droit international humanitaire.

Les recherches d'Amnesty International ont montré que l'armée nigériane et le groupe Boko Haram commettaient de graves violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits humains constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Les soldats nigériens et les membres de Boko Haram se sont rendus coupables de centaines d'homicides illégaux, dont de nombreuses exécutions extrajudiciaires, ainsi que d'attaques délibérées contre des civils.

Les actes de torture et autres mauvais traitements infligés à des milliers de détenus par les militaires constituent aussi des crimes de guerre. Dans les situations de conflit armé non international, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) classe au rang de crimes de guerre les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, telles que les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, les traitements cruels, les actes de torture et les traitements humiliants et dégradants commis contre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités.

Le Nigeria a ratifié le Statut de Rome le 27 septembre 2001. En conséquence, la CPI est compétente pour juger les crimes (reconnus par le Statut de Rome) commis sur le territoire nigérian ou par des ressortissants nigériens à compter du 1^{er} juillet 2002. Tous les États sont tenus d'ordonner des enquêtes et, dans le cas où des éléments de preuve recevables sont recueillis, d'engager des poursuites contre les auteurs de crimes de guerre et d'autres crimes relevant du droit international, comme la torture, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires.

La plupart des détenus suspectés de liens avec Boko Haram qu'Amnesty International a interrogés avaient été arrêtés par la JTF puis détenus par l'armée nigériane dans la caserne de Giwa, à Maiduguri (État de Borno) ou au centre militaire Sector Alpha (localement surnommé « Guantanamo »), à Damaturu (État de Yobe). L'organisation s'est aussi entretenue avec plusieurs personnes qui avaient été placées au centre de détention de la Brigade spéciale de répression des vols (SARS) à Abuja (un poste de police connu sous le nom de « l'abattoir »).

D'après les informations recueillies par Amnesty International, la plupart des personnes arrêtées et placées en détention sont retenues au secret – sans contact avec l'extérieur, que ce soit avec leur avocat, leur famille ou les instances judiciaires, et sans pouvoir bénéficier de la

protection de la loi – dans des conditions pouvant s'apparenter à une disparition forcée²². Généralement, les détenus ne sont pas informés de la raison de leur arrestation et leurs familles ignorent ce qui leur est arrivé et où ils se trouvent. Très peu, voire aucun, de ceux qui ont été détenus par l'armée à Maiduguri ou ailleurs dans les États concernés par l'état d'urgence ont été présentés à un juge et ont eu la possibilité de contester la légalité de leur détention. Toutes ces garanties essentielles pour prévenir la torture sont régulièrement bafouées par la police et l'armée nigérianes.

EXEMPLES DE CAS

Beaucoup des détenus interrogés ont indiqué avoir été torturés ou maltraités par les soldats – souvent à titre de punition, mais parfois aussi dans le but de leur soutirer des informations.

Ahmed, arrêté dans le quartier de Tandari, à Potiskum (État de Yobe) a raconté comment des militaires l'avaient torturé pour le punir de son soutien présumé à Boko Haram :

« Le 12 février 2013, après la première prière du matin, des soldats se sont approchés alors que nous sortions des mosquées et nous ont ordonné de nous allonger par terre dans la rue. Certains essayaient de remettre correctement leurs caftans, et les soldats les ont abattus sur place ; d'autres ont reçu des balles dans les jambes, et les militaires ont commencé à frapper certains d'entre nous sur la tête à coup de barre de fer ou de bâton. Puis ils nous ont chargés dans un pick-up Hilux pour nous emmener au "Guantanamo" de Damaturu.

« Les soldats nous ont balancés dans le véhicule les uns sur les autres, à 10 ou 20 par Hilux. Certains sont morts avant d'arriver à Damaturu car ils étaient enfouis sous les autres. À Damaturu, nous avons été jetés hors du véhicule et ils ont recommencé à nous frapper. Nous sommes restés ligotés pendant trois jours, puis ils nous ont enlevé nos liens. À "Guantanamo", nous recevions chaque jour une poignée de nourriture chacun et un sachet en polyéthylène de 50 centilitres d'eau pour deux.

« Beaucoup de mes codétenus n'ont pas survécu. Les coups, la torture, c'était trop pour nous. Les soldats vous font subir toutes sortes de choses. Ils vous attachent les mains dans le dos, les coudes serrés l'un contre l'autre, puis l'un d'eux marche sur vos mains avec ses bottes. Toujours en vous laissant les mains liées, ils versent de l'eau salée sur vos blessures. Vous ne pouvez pas l'essuyer, même si elle coule dans vos yeux. J'ai eu les yeux tout gonflés à cause de ça. J'ai cru que j'allais perdre la vue. Je n'avais jamais subi une telle violence de toute ma vie²³. »



Illustration 6 – Scène décrite par Ahmed, dessin d'artiste.
© Chijioke Ugwu Clement

Les opérations militaires sur lesquelles Amnesty

International a enquêté se sont souvent accompagnées d'arrestations massives et d'opérations de « ratissage » de civils dans les villes et les villages, avec généralement des passages à tabac et d'autres mauvais traitements. Les membres présumés de Boko Haram ont été emmenés et généralement détenus au secret dans de petits camps militaires locaux ou dans des camps plus importants, sans pouvoir communiquer avec leur famille ni un avocat pendant plusieurs jours. La torture et les autres mauvais traitements aux mains des soldats étaient monnaie courante – soit pendant ou juste après l'arrestation, soit pendant la détention – et avaient souvent pour but de punir les suspects de leurs liens présumés avec Boko Haram.

Mohammad, 30 ans, vendeur de poisson, a été arrêté lors d'une opération de « ratissage » à Maiduguri le 29 mai 2013. Il a raconté à Amnesty International qu'il se trouvait dans un marché très fréquenté, vers 10 heures du matin, quand environ sept camions Hilux et un véhicule blindé étaient arrivés. Des soldats de la JTF ont alors encerclé le marché.

Trois hommes – portant des masques, des casques et des gilets pare-balles – les accompagnaient et ont commencé à « trier » les personnes présentes (commerçants, fournisseurs et clients) : ils les désignaient du doigt et les orientaient à gauche ou à droite. Mohammad a fait partie des 300 hommes ainsi désignés. Lui et les autres hommes ont été poussés et frappés à coups de crosse par les soldats.

Vers 20 heures, ils ont été entassés dans huit minibus Peugeot J-5, les mains liées dans le dos avec des cordes de nylon. « Nous étions au moins 50-60 dans chaque camionnette. Nous étions empilés les uns sur les autres comme des sacs de grain. Ensuite, ils nous ont emmenés à la caserne de Giwa. [...] Ils nous ont laissé les mains liées toute la nuit. [...] Je me trouvais dans une pièce [d'environ 9 mètres sur 12] avec une centaine d'autres personnes. Nous sommes restés comme ça dans cette pièce pendant trois jours. Ils nous ont à peine nourris – juste un peu de nourriture dans nos mains, en quantité vraiment insuffisante. Ils ne nous donnaient de l'eau qu'une fois par jour – un sachet pour trois personnes²⁴. »

Mohammad a raconté que les soldats entraient dans la cellule et accusaient les hommes de faire partie de Boko Haram, affirmant qu'ils souffriraient et mourraient s'ils refusaient de donner les noms d'autres membres de ce groupe. Le 1^{er} juin 2013, quelques jours après l'arrestation, les soldats ont bandé les yeux de Mohammad et de sept autres hommes et les ont abandonnés dans un lieu inconnu, les laissant se débrouiller pour retrouver leur chemin et rentrer chez eux.

Une autre victime de la torture, **Musa**, petit vendeur de 33 ans, a raconté à Amnesty International ce qu'il avait subi aux mains des soldats de la JTF pendant sa détention :

« J'ai été arrêté en octobre 2012 dans le quartier de Tandari, à Potiskum, dans l'État de Yobe. Ce jour-là [le 7 octobre 2012], ils ont arrêté plus de 180 personnes. Beaucoup de mes camarades sont morts en détention après notre arrestation à cause des coups. Quand ils nous arrêtaient, les soldats nous ont emmenés au quartier général de la JTF à Potiskum. Là, nous avons subi toutes sortes de traitements.

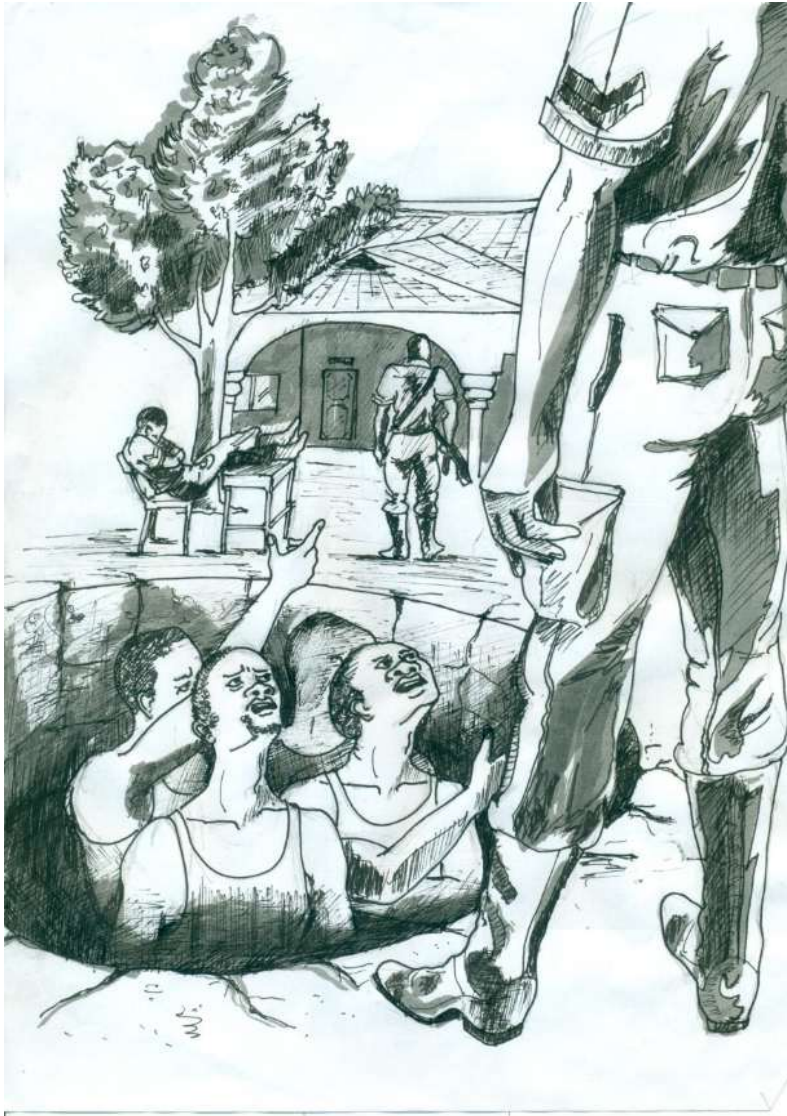
« ...Les soldats nous ont tous emmenés dans un centre de détention de Potiskum, l'“auberge”. Dans un coin de ce camp, ils ont un grand trou [creusé dans le sol] où ils mettent les gens pendant des heures, voire des jours. [...] Ils y ont mis environ sept d'entre nous. Quatre autres hommes s'y trouvaient déjà. Il y avait des tessons de bouteilles dans le trou et nous n'étions vêtus que de notre pantalon. Nous étions pieds nus.

« J'ai passé plus de trois jours dans ce trou. L'un des hommes qui étaient avec moi avait des taches de sang sur tout le corps. J'ai appris plus tard qu'il était là depuis trois jours. Il avait toujours les mains attachées dans le dos mais sa peau partait en lambeaux. On ma dit par la suite que le câble utilisé pour le ligoter avait été trempé dans de l'acide, qui lui rongeaient les mains. Quand nous étions dans le trou, ils nous versaient de l'eau froide dessus et à d'autres moments ils brûlaient du polyéthylène et nous versaient le plastique fondu sur le dos.

« Au bout de trois jours, ils nous ont conduit au “Guantanamo” de Damaturu, où ils nous ont laissés pendant trois jours sans eau ni nourriture.

« À “Guantanamo”, il y a un ou deux morts par jour, on y subit différentes formes de torture. Les soldats nous marchent dessus avec leurs bottes. Ils nous frappent le matin et nous laissent toute la journée dans la cellule, où il fait très chaud. Il n'y a pas de ventilation. Pas de place pour bouger les jambes. Nous n'étions nourris qu'une fois par jour. L'un des soldats nous a dit [...] que nous avions de la chance d'être en vie car les autres qui avaient été arrêtés dans le même quartier avaient été “éliminés” à Potiskum²⁵. »

Illustration 7 – Le trou décrit par Musa, dessin d'artiste. © Chijioke Ugwu Clement



Les détenus arrêtés par l'armée ou transférés dans les principaux centres de détention militaires sont généralement détenus au secret, sans inculpation ni procès, pendant des durées variables pouvant aller jusqu'à deux ans, souvent dans des conditions qui s'apparentent à une disparition forcée.

Le cas d'**Aliyu**, fermier et homme d'affaires local de 55 ans, vivant à Potiskum, est emblématique. Cet homme a raconté à Amnesty International qu'il avait été arrêté avec une vingtaine de ses voisins lors d'une vaste opération coup de filet menée par des soldats dans son village le 13 avril 2013²⁶. Ils ont été transférés dans une base militaire de Potiskum, dans l'État de Yobe, où ils ont été torturés par des soldats qui les accusaient d'appartenir à Boko Haram. Aliyu a expliqué avoir reçu l'ordre de creuser sa propre tombe. Après cela, les soldats lui ont attaché les mains dans le dos et lui ont bandé les yeux. Il pensait qu'on allait

le tuer, mais on lui a ordonné de s'allonger sur le sol avec les autres détenus et les soldats les ont alors frappés à coups de bâton.

Aliyu a passé une semaine à la base militaire de Potiskum. Il dit qu'il n'a reçu aucune nourriture et qu'il n'était autorisé à boire de l'eau qu'une fois par jour. Pendant une heure, chaque matin et chaque soir, les soldats se relayaient pour les battre, lui et les autres détenus, avec des bâtons et les crosses de leurs fusils. Aliyu a ajouté que les détenus dormaient à l'extérieur, à même le sol, dans leurs vêtements tachés de sang.

Au bout d'une semaine, il a été transféré au camp Sector Alpha, à Damaturu, où il a encore passé trois semaines au secret, sans aucun contact avec le monde extérieur, notamment avec sa famille ou un avocat. Au total, Aliyu est resté détenu un mois, pendant lequel il a été interrogé mais jamais officiellement inculpé d'une quelconque infraction, avant d'être libéré avec un certain nombre de ses voisins²⁷.

Aliyu a eu de la chance – il n'a pas été torturé à Sector Alpha et a fini par être relâché. D'après des informations crédibles reçues par Amnesty International, il existe à Damaturu trois principaux lieux de détention. Juste après leur arrestation, les gens sont généralement conduits à Sector Alpha (dit « Guantanamo »), où des agents des services de renseignement effectuent un « tri ». Ceux qui sont soupçonnés d'appartenir à Boko Haram sont transférés au « poste de garde », le centre de détention voisin de Presidential Lodge, où ils sont quotidiennement torturés. D'autres sont emmenés au poste de police de la « Division C », où les policiers les laissent mourir de faim dans une cellule.

Un ancien soldat ayant été en poste à Damaturu a confirmé à Amnesty International l'utilisation de différentes méthodes de torture : « Il y a deux poteaux dans la salle d'interrogatoire. Ils [les soldats qui interrogent les détenus] les utilisent pour suspendre les gens par les bras et les jambes. Ils utilisent des matraques électriques pour les faire parler. Des détenus sont aussi ligotés [dehors] pendant de longues périodes, les membres attachés à la clôture du terrain de basket. Ils attachent les gens les mains étirées dans le dos [*tabay*]. Ceux qui restent comme ça pendant six ou sept heures perdent l'usage de leurs mains, et sur une durée encore plus longue ils peuvent même en mourir. Les soldats qui mènent les interrogatoires tirent aussi souvent des balles dans les genoux des détenus, ou les frappent à coups de bâton. Le principal problème, c'est que les blessures s'infectent faute de soins médicaux. Par conséquent, même quand ils sont libérés, les gens meurent peu de temps après²⁸. »

ENCADRÉ 3 : DES ENFANTS EN DÉTENTION

Les recherches menées par Amnesty International montrent que des enfants aussi ont été victimes de torture et d'autres mauvais traitements. Ali, arrêté avec son fils de 12 ans dans l'État de Yobe en janvier 2013, a ainsi raconté :

« Le 12 janvier 2013, vers 20 heures, deux camions remplis de soldats de la JTF sont arrivés dans notre secteur. J'étais en train de lire le Coran avec mes deux frères, mon fils alors âgé de 12 ans et l'oncle de ma femme, qui séjournait chez nous. [...] Les camions sont entrés dans la cour et tous les soldats en ont bondi en hurlant : "Tout le monde à terre ! Ne bougez pas ! Ne bougez pas !" Nous nous sommes tous

mis à plat ventre par terre. [...]

« Le commandant a ordonné à ses hommes de mettre tous les hommes et les garçons, dont mon fils de 12 ans, dans un des camions. Ils nous ont fait monter pieds nus dans les camions. Certains soldats nous donnaient des coups de pied et nous poussaient. Ils ont ordonné aux femmes de rester à terre. Puis ils ont amené d'autres hommes du voisinage. Certains saignaient déjà.

« Sur le trajet vers la base de la JTF à Damaturu, les soldats nous ont frappés à coups de crosse. L'un d'eux nous a versé de l'alcool dessus. Ils roulaient vite et nous n'arrêtons pas de nous cogner contre les parois du camion et les uns contre les autres. Mon fils a vomi. Les soldats lui ont dit de nettoyer à mains nues, mais il ne pouvait pas car il avait les mains attachées. Il a essayé de nettoyer avec ses pieds et un soldat lui a marché dessus si lourdement que nous avons cru qu'il lui avait cassé le pied. Mon fils n'a pas cessé de crier jusqu'à l'arrivée à Guantanamo. Il a été emmené avec l'un de mes frères dans une autre cellule que la mienne²⁹. »

Mahmood, 15 ans, a décrit une expérience similaire³⁰. Il a raconté à Amnesty International qu'il faisait partie d'un groupe de 50 personnes, principalement des enfants et des jeunes garçons entre 13 et 19 ans, qui ont été arrêtés en mars 2013 par l'armée à Potiskum, puis envoyés à Damaturu. Il dit avoir été détenu pendant trois semaines dans le camp Sector Alpha et torturé. Il a expliqué à Amnesty International qu'il n'avait cessé de recevoir des coups de crosse, de matraque et machette, et que les soldats lui avaient versé du plastique fondu sur le dos, l'avaient fait marcher ou rouler sur des tessons de bouteilles et l'avaient aspergé d'eau glacée. Il a également été contraint d'assister à des exécutions extrajudiciaires d'autres détenus.



Illustration 8 – Scène décrite par Mahmood, dessin d'artiste. © Chijioke Ugwu Clement

Mahmood n'a jamais été formellement inculpé d'une quelconque infraction et a indiqué à Amnesty International qu'on lui avait refusé tout contact avec le monde extérieur, notamment avec sa famille et avec un avocat. Il a finalement été libéré en avril 2013 avec 31 autres détenus. Lorsqu'il est arrivé chez lui, il avait désespérément besoin de soins médicaux d'urgence et

souffrait d'un grave traumatisme psychologique.

Les témoignages de Mahmood et d'Aliyu concordent avec d'autres informations recueillies par Amnesty International faisant état d'arrestations et de tortures ou d'autres mauvais traitements subis par des mineurs – de moins de 18 ans – aux mains de l'armée dans les États de Yobe et de Borno.

Un certain nombre de personnes interrogées par Amnesty International ont affirmé avoir été arrêtées et torturées par des soldats à titre de représailles après la mort de militaires tués par Boko Haram, ou de punition pour leurs liens présumés avec ce groupe armé. **Jusufu**, 23 ans, a décrit à Amnesty International ce qu'il lui était arrivé en novembre 2012 :

« J'étais en train de manger avec ma femme quand, soudain, les soldats ont fait irruption dans notre maison et nous ont ordonné de sortir. [...] Ils ont commencé à me frapper les jambes à coups de bâton. Ils ont même frappé ma femme. Ils ont arrêté tout le monde dans la rue, les hommes comme les femmes, et nous ont tous rassemblés. Ils nous ont demandé si nous savions qu'un MOPOL [un agent de la police mobile] et un soldat avaient été tués. Nous avons dit que non [...] Ils ont répondu : "Vous avez tué notre collègue et vous refusez de l'avouer !", puis ils ont commencé à nous frapper. Ils nous ont dit : "Vous êtes tous morts. Nous allons tous vous tuer." Ils se sont mis à nous frapper et nous ont ordonné de nous déshabiller. Puis ils nous ont demandé de nous rouler par terre. Ensuite, ils nous ont tailladé le dos avec leurs baïonnettes et des couteaux. J'ai vu un soldat taillader le dos de six personnes à côté de moi. Beaucoup d'entre nous saignions déjà car nous nous étions blessés en roulant sur des cailloux pointus ou d'autres objets qui se trouvaient sur le sol.

« Les soldats nous ont ensuite emmenés à Guantanamo. [...] Nous étions environ 57 dans la cellule. Un soldat m'a frappé avec un bâton. Il m'a dit : "Toi, Boko Haram, pourquoi te caches-tu le visage ? Regarde-moi ! Es-tu membre de Boko Haram ?" J'ai dit non. Il m'a frappé de nouveau sur la tête. [...] Ils continuaient de me demander si je faisais partie de Boko Haram, et je continuais de dire non. Ils criaient : "Menteur !" Ils m'ont demandé où j'étais quand le MOPOL avait été tué, je leur ai répondu que je ne savais pas. Ils m'ont dit : "Tu ne sais pas où tu étais ?" Ils ont commencé à me frapper encore plus fort. Ils étaient cinq. Ils m'ont donné des coups de pied. Ils m'ont frappé la tête avec un bâton. Ils m'ont frappé dans le dos, dans le ventre, sur les jambes, partout où leurs armes pouvaient m'atteindre. Je ne pouvais rien faire d'autre que de rester allongé là. Quand ils se sont rendu compte qu'il y avait tant de sang par terre, ils ont apporté un seau d'eau froide et me l'ont versé dessus. C'était très douloureux. L'eau a réveillé toutes mes blessures.

« Pendant tout ce temps, j'avais les mains ligotées dans le dos. Quand ils en ont eu assez, ils m'ont attaché par les mains à un crochet métallique fixé dans un coin du mur. J'étais à moitié suspendu, je touchais un peu le mur mais pas le sol. C'était une position extrêmement douloureuse³¹. »

LA RÉACTION DES AUTORITÉS

Certes, la proclamation de l'état d'urgence autorise l'armée à arrêter des suspects, mais le fait de maintenir au secret la quasi totalité des détenus dans des bases militaires, en les empêchant d'entrer en contact avec leur famille ou un avocat, n'en reste pas moins une violation des obligations du Nigeria aux termes de sa Constitution et du droit international humanitaire.

Rien ou presque n'est fait pour poursuivre en justice les personnes soupçonnées de crimes en lien avec Boko Haram. Au contraire, l'armée procède à des incarcérations massives sans inculpation ni procès et rares sont les détenus qui ont été présentés à un tribunal. Même dans les cas où des proches de détenus ont réussi à contester la légalité de la détention, par exemple en introduisant une requête en *habeas corpus*, l'armée a généralement ignoré l'ordre de remise en liberté prononcé par le tribunal³².

Une délégation d'Amnesty International a rencontré des représentants de l'armée nigériane à Abuja en juillet 2013 afin de leur faire part des préoccupations de l'organisation à propos des violations des droits humains commises par des soldats et des conditions de détention dans les centres militaires. Ces représentants ont reconnu l'existence de violations mais ont prétendu qu'elles n'étaient pas intentionnelles : « L'armée a été appelée parce que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour répondre à la situation. Et parfois, ces mesures supplémentaires peuvent avoir des effets collatéraux, qui ne sont pas forcément intentionnels³³. »

Les représentants de l'armée n'ont pas démenti les allégations d'arrestations massives et de torture et autres mauvais traitements, mais ont affirmé que ces pratiques étaient nécessaires : « En ce qui concerne vos allégations d'arrestations massives, il s'agit d'une réaction naturelle pour l'armée de boucler toute une zone pour mener des recherches lorsqu'elle n'obtient pas les informations qu'elle recherche à propos de certains actes. [...] Nous avons aussi du mal à enquêter ou à découvrir la vérité. C'est pourquoi nous devons faire avec les méthodes sommaires dont nous disposons. Ces mesures exceptionnelles sont indispensables au vu du contexte dans lequel nous opérons³⁴. » En août 2014, le bureau du conseiller pour la sécurité nationale a indiqué à Amnesty International dans un courrier : « Nos organes en charge de la sécurité et du maintien de l'ordre ont pris l'engagement de respecter les Conventions de Genève et toutes les procédures habituelles destinées à optimiser la protection des civils dans le cadre de la lutte contre une insurrection armée et cachée, qui se mêle à la population locale. Cela dit, il est arrivé que nos forces de sécurité et de maintien de l'ordre commettent des violences portant atteinte à ces normes importantes. Nous sommes toutefois déterminés à faire mieux et, fort heureusement, nous nous améliorons de jour en jour³⁵. »

Lors d'entretiens confidentiels avec des délégués d'Amnesty International, de hauts responsables de l'armée ont confirmé le recours à la torture. L'un d'eux a expliqué : « Les militaires pratiquent toutes sortes de tortures, utilisant tous les moyens qu'ils ont à leur disposition. Ils pendent les gens, parfois jusqu'à ce que mort s'ensuive. Ils les tapent à coups de crosse de fusil et de bâton. Ils leur tirent aussi des balles dans les jambes et les laissent saigner. Ils leur attachent les mains dans le dos avec des cordes, au point que beaucoup perdent l'usage de leurs mains une fois libérés. Certains meurent même après avoir été libérés³⁶. »

ENCADRÉ 4 : FONCTIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE ASSURÉES PAR L'ARMÉE

En vertu du droit nigérian, les militaires ne sont pas habilités à procéder à des arrestations ni à des placements en détention de civils, sauf dans des situations exceptionnelles bien précises. Or, Amnesty International a recensé un certain nombre de cas dans lesquels l'armée nigériane – ou la JTF déployée dans le Delta du Niger et le sud-est du pays – a arrêté des civils et les a placés en détention. L'exemple ci-dessous illustre bien les violations des droits humains qui peuvent être commises par l'armée dans le cadre de fonctions de maintien de l'ordre non liées au conflit qui fait rage dans le nord-est du pays.

Le 3 juillet 2012, des soldats ont fait une descente dans plusieurs bars et salles de télévision publiques de Nsukka, dans l'État d'Enugu, et ont arrêté une trentaine d'hommes âgés de 20 à 34 ans. Selon des

témoins, cette opération a été lancée après la mort du fils d'un des soldats, tué semble-t-il par des membres d'une « secte » dans cette ville. Amnesty International a interrogé 10 des hommes appréhendés ce jour-là. **Ugwuoke Ja**, qui était venu chercher ses frères au bar et a aussi été arrêté, a décrit la scène : « Un garçon saignait abondamment de la tête après avoir été frappé par les soldats. Ils lui ont dit de rentrer chez lui. Les soldats ont arrêté sept d'entre nous, et nous ont attachés avec une corde. Ils nous ont ordonné de monter dans leurs véhicules. Ils étaient venus avec trois pick-ups Hilux, un de couleur verte et les deux autres bleu et blanc. Quand ils ont réalisé que nous ne pourrions pas monter tous ensemble dans le même véhicule, ils ont coupé la corde et ont mis trois personnes dans un camion et les quatre autres dans le suivant. Nous avons quitté le bar vers 20 heures car les soldats avaient passé beaucoup de temps à nous frapper. Ensuite, ils ont arrêté d'autres personnes dans différents bars de la ville. »

La trentaine d'hommes a été emmenée à la base militaire de la 82^e division, à Enugu. « À notre arrivée, ils ont commencé à nous frapper à coups de ceinture et de bâton, nous accusant d'être des voleurs et de faire partie d'une secte. Ils ont apporté des seaux d'eau et nous ont demandé d'y tremper nos vêtements puis de les remettre sur nous. Nous avons ensuite reçu l'ordre de nous rouler sur le sol mouillé, tandis que les soldats n'arrêtaient pas de nous donner des coups. Puis ils nous ont mis tous ensemble dans une seule pièce [d'environ 4 mètres sur 4]. Il était environ minuit ou 1 heure du matin. Vers 8 heures, les soldats nous ont fait sortir et nous ont donné l'ordre de nettoyer la caserne. »

Les détenus ont ensuite été transférés dans les locaux de la SARS d'Enugu, où on les a informés qu'ils étaient soupçonnés d'« appartenance à une secte » et d'autres crimes. Quinze d'entre eux ont été transférés au poste de police d'Ogui, tandis que les autres étaient répartis dans trois cellules de la SARS. « Nous étions environ 60 par cellule. Tout le monde était accroupi. J'ai passé deux jours dans cette cellule avant d'être libéré sous caution contre 30 000 nairas (environ 185 dollars des États-Unis). Quand j'ai quitté le poste de police, certains n'avaient pas pu être libérés sous caution car leur famille habitait trop loin ou n'avait pas les moyens de payer la somme réclamée par la police. »

3. TORTURE AUX MAINS DE LA POLICE

« J'ai été jeté dans une cellule. J'ai vu un graffiti sur le mur qui disait "Bienvenue en enfer" – je me suis très vite attendu au pire.

« On m'a emmené dans la salle d'interrogatoire. Au fond, il y avait un policier avec deux suspects enchaînés l'un à l'autre. C'était ce qu'ils appellent le "théâtre" – la salle d'interrogatoire. J'ai vu des cordes qui pendaient au plafond, des sacs de sable posés sur le mur d'enceinte et toutes sortes de barres et d'objets métalliques de différentes formes et tailles.

« J'ai entendu les cris et les hurlements des victimes de la torture, qui appelaient à l'aide leurs parents défunts. J'ai vu des seaux d'eau prêts à être utilisés pour ranimer ceux qui perdraient connaissance ou qui auraient l'idée de mourir avant d'avoir signé les déclarations prérédigées. »

Chinwe, détenu au centre de la SARS d'Awkuzu, dans l'État d'Anambra, en 2013.

Au Nigeria, le système de maintien de l'ordre est confronté à de nombreux problèmes, allant d'une mauvaise formation du personnel à un manque d'obligation de rendre des comptes en passant par des équipements insuffisants et une corruption endémique. La place prépondérante accordée aux « aveux » dans les enquêtes, le recours généralisé à la détention au secret et le fait que le système soit gangrené par la corruption et que le personnel puisse agir en toute impunité sont autant de facteurs qui, combinés, créent un environnement particulièrement propice à la pratique de la torture et d'autres mauvais traitements.

Pendant de nombreuses années, Amnesty International s'est rendue dans des postes de police sur tout le territoire nigérian et a recueilli des centaines de témoignages de torture et d'autres mauvais traitements aux mains de la police. La plupart des victimes sont pauvres et issues de groupes vulnérables ; ont les soumet à la torture soit pour leur arracher des informations et des « aveux », soit pour les punir de leurs crimes présumés. La torture fait partie des méthodes habituelles de la police et est pratiquée de manière courante, a constaté Amnesty International, à tel point que de nombreux services – au premier rang desquels la SARS et le CID –, dans plusieurs États, disposent de « salles de torture », c'est-à-dire de pièces spécifiques où les suspects sont torturés pendant leur interrogatoire. Souvent affublées de surnoms, tels que le « temple » ou le « théâtre », ces salles sont parfois placées sous la responsabilité d'un policier appelé officieusement le « chargé de torture³⁷ ».

Bien que des cas de torture aient été signalés dans la plupart des postes de police, plusieurs défenseurs des droits humains, avocats et policiers ont dit à Amnesty International que cette pratique était particulièrement courante dans les locaux de la SARS partout dans le pays. Amnesty International a pu se rendre au centre de détention de la SARS à Abuja (Territoire de la capitale fédérale), communément appelé l'« abattoir », en juillet 2009. Les suspects y

étaient détenus dans un entrepôt désaffecté situé à l'extérieur de la ville. Les délégués d'Amnesty International ont vu au moins une trentaine de douilles vides qui jonchaient le sol, ainsi que des chaînes accrochées au mur. Des traces de sang étaient visibles dans le caniveau. Lors d'une deuxième visite de l'organisation en octobre 2012, la situation n'avait guère changé.



Illustration 9 – Scène décrite par Chinwe, dessin d'artiste. © Chijioke Ugwu Clement

NON-RESPECT DES GARANTIES

Les États ne doivent pas se contenter d'interdire la torture et de l'ériger en infraction dans leur droit national. Ils doivent aussi prendre une série d'autres mesures pour protéger les gens et empêcher ce type de violences. Le droit international et les normes internationales relatifs aux droits humains établissent un certain nombre de garanties qui, lorsqu'elles sont appliquées, réduisent l'isolement des détenus et permettent de mieux surveiller les actes des autorités et d'intervenir en cas d'allégation de torture.

En ce qui concerne l'arrestation et la période qui la suit immédiatement, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que quiconque est appréhendé doit être informé immédiatement des raisons de son arrestation, recevoir notification, dans les plus brefs délais, de toute accusation portée contre lui et être présenté à un juge.

L'article 16(1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement précise en outre que la famille ou d'autres personnes concernées doivent être avisées de l'arrestation et de tout transfert du détenu. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a redit l'importance de cette notification³⁸.

La Constitution nigériane et d'autres lois contiennent également un certain nombre de garanties similaires pour les suspects, telles que :

- le droit d'être informé des raisons de son arrestation ou de sa détention³⁹ ;
- l'obligation de conduire la personne arrêtée à un poste de police dans un délai raisonnable⁴⁰ ;
- l'obligation de notifier au magistrat le plus proche toute arrestation effectuée sans mandat⁴¹ ;
- le droit d'être traduit devant un tribunal dans un délai raisonnable (entre 24 et 48 heures pour des infractions non passibles de la peine de mort et selon la proximité du tribunal)⁴² ;
- le droit de ne faire aucune déclaration avant d'avoir consulté un avocat⁴³ ;
- le droit de consulter un avocat ou une personne de son choix, et de bénéficier de moyens raisonnables pour le faire⁴⁴.

Malgré ces dispositions de la Constitution nigériane et du droit et des normes internationaux relatifs aux droits humains, les arrestations arbitraires et la détention arbitraire et au secret restent monnaie courante au Nigeria. De nombreuses personnes ayant été détenues dans un poste de police ont expliqué à Amnesty International qu'on ne leur avait pas notifié la nature de l'infraction justifiant leur arrestation, qu'elles n'avaient pas pu consulter un avocat et qu'elles étaient restées en détention durant une longue période avant d'être présentées à un tribunal. Dans la plupart des cas, les détenus n'ont pas la possibilité de consulter un avocat et ne sont pas traduits devant un tribunal dans le délai garanti par la Constitution. La détention provisoire prolongée d'une personne sans lui donner la possibilité de contacter un avocat ou tout autre tiers crée pour la police un environnement propice à l'obtention d'« aveux » par tous les moyens.

DROIT DE CONSULTER UN AVOCAT

L'une des garanties importantes contre la torture et les autres mauvais traitements est le droit de consulter un avocat, qui figure dans les normes internationales relatives aux droits humains comme dans le droit nigérian⁴⁵. Étant donné que la plupart des détenus sont pauvres et issus de groupes vulnérables, et que le système d'assistance judiciaire fonctionne très mal, le droit à un avocat est purement théorique au Nigeria⁴⁶.

Chinwe, employé dans un hôtel, a été arrêté par la police à Onitsha (État d'Anambra) le 31 juillet 2013, après la découverte d'un crâne humain et de deux armes à feu dans l'hôtel où il travaillait. Il a raconté à Amnesty International : « La torture a commencé dès mon arrestation. Ils ont commencé à me gifler. Ils nous ont déshabillés presque entièrement. Au poste de commandement local, les coups pleuvaient. Avec les 12 autres employés [de l'hôtel] (six femmes et six hommes), nous avons été enfermés dans une camionnette de police et laissés en plein soleil pendant cinq heures. Quand ils ont ouvert la porte, notre sueur dégoulinait comme de l'eau. Une personne a perdu connaissance. »

Le 1^{er} août, les 13 employés de l'hôtel ont été emmenés au centre de la SARS d'Awkuzu, dans l'État d'Anambra. Chinwe a fait le récit suivant de ce qu'il avait subi dans ce centre : « Environ quatre autres policiers me sont tombés dessus et ont commencé à me poser des questions sur moi-même, ma famille, mes études, etc. [...] Ils m'ont attaché les mains et les jambes avec une corde, ont passé une barre entre mes mains et mes jambes et m'ont soulevé et laissé en suspension, la barre reposant sur un mur d'enceinte. C'était extrêmement douloureux et j'ai perdu connaissance à plusieurs reprises. À chaque fois, ils me ranimaient en me jetant un seau d'eau froide. À la fin, j'étais prêt à avouer tout ce qu'ils voulaient⁴⁷. »

Chinwe n'avait pas d'avocat car il n'avait pas les moyens de le payer. Il n'a donc pas pu porter plainte pour ce qu'il avait subi ni contester la légalité de sa détention. Le propriétaire de l'hôtel, **Okey**, 52 ans, a quant à lui été arrêté le lendemain. Il avait les moyens de se payer un avocat privé, mais il n'a été autorisé à le rencontrer qu'au bout de six jours de garde à vue.

Okey est resté détenu dans une cellule du poste de police jusqu'au 17 octobre, date à laquelle il a comparu devant un tribunal. Le juge lui a notifié son inculpation et a ordonné son placement en détention provisoire. Okey a fait le récit suivant à Amnesty International : « Dans les locaux de la SARS d'Awkuzu, j'ai subi un sévère passage à tabac. Ils m'ont emmené dans un lieu qu'ils appellent le "théâtre". Trois policiers étaient présents, dont le commandant de la SARS. Ils m'ont attaché les mains derrière le dos et m'ont ligoté avec une corde, me laissant suspendu à une barre. Ils tiraient sur les cordes aux deux extrémités. Le commandant m'a dit qu'il allait me tuer et que, si j'étais innocent, mon sang serait versé sur la tête de ses enfants. Ils ont apposé mon empreinte digitale sur une déclaration écrite⁴⁸. »

D'autres détenus interrogés par l'organisation ont subi des traitements similaires. **Sanni**, 25 ans, qui a été détenu au poste de police du CID de Panti, à Lagos, a indiqué avoir été torturé au début de sa détention⁴⁹. Il a raconté avoir été interrogé à plusieurs reprises par environ trois policiers, dont l'enquêteur chargé de l'affaire le concernant. Ceux-ci le frappaient à coups de machette tandis qu'il était suspendu en l'air à une barre de fer passée entre ses jambes. Au bout de quelques jours, ne pouvant plus supporter la douleur, il a « avoué » avoir commis un vol à main armée. Il a été inculpé et placé en détention provisoire

mais, sans avocat pour le défendre, il n'a pas pu se plaindre des tortures qu'il avait subies, et encore moins contester la légalité de sa détention.

La grande majorité des victimes interrogées par Amnesty International n'ont bénéficié d'aucune représentation légale et n'ont eu la possibilité d'être accompagnées par un avocat à aucun des stades de la procédure, a fortiori pendant les interrogatoires.

DÉTENTION AU SECRET

La détention au secret – sans accès au monde extérieur, notamment à la famille ou à un avocat – augmente le risque de torture et d'autres mauvais traitements, et peut en soi constituer une violation de l'interdiction absolue de ces pratiques. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture des Nations unies ont tous deux demandé que des dispositions interdisant la détention au secret soient adoptées⁵⁰.

Kelechi, 35 ans, a raconté à Amnesty International qu'après son arrestation il avait été coupé du monde extérieur pendant plus de deux semaines⁵¹. En conséquence, il a été beaucoup plus facile pour les policiers de le torturer et de lui faire signer une déclaration puisque personne n'allait le savoir : « Pendant toute la durée de ma garde à vue, je n'ai pas eu le droit de contacter ma famille ni un avocat. Ils ne savaient même pas où j'étais détenu. »

Soupçonné d'avoir acheté une voiture volée, Kelechi a été arrêté à Lagos le 10 mars 2014 et emmené à Benin, dans l'État d'Edo. Il a raconté à Amnesty International : « Nous sommes arrivés à Benin vers 14 heures le 11 mars. À notre arrivée, tous les policiers du poste de police m'attendaient. Pendant qu'on m'emmenait dans le bureau, ils m'ont harcelé [...] Ils me posaient toujours les mêmes questions ; à chaque fois que je répondais "non", ils me frappaient et me fouettaient avec des machettes. »

Le lendemain, des policiers armés ont emmené Kelechi dans un bâtiment abandonné :

« Ils [les policiers] étaient complètement saouls. En m'emmenant dans la salle de torture, l'enquêteur chargé de l'affaire m'a dit que ce que j'écrivais et signalais n'avait pas d'importance et qu'il n'en avait pas besoin. Tandis qu'ils me conduisaient à la salle de torture, dans un bâtiment inachevé, les coups pleuvaient. À ce moment-là, ils m'ont dit qu'ils s'étaient fait leur opinion et qu'ils étaient arrivés à la conclusion que j'avais volé la voiture [...].

« Ils m'ont frappé jusqu'à ce que je n'en puisse plus ; l'un de mes tortionnaires m'a dit que cela ne leur coûterait que 500 nairas [à peu près 3 dollars] de payer quelqu'un pour m'enterrer. Ils m'ont attaché les mains et les jambes ensemble dans le dos et m'ont suspendu à une barre de fer posée entre une échelle de bois et une fenêtre du bâtiment inachevé. Je suis resté comme ça pendant environ une heure. Quand ils m'ont descendu, je ne pouvais plus marcher ni me tenir debout. Ils m'ont frappé et torturé jusqu'à ce que j'avoue avoir volé la voiture [...].

« Lors de la rédaction de ma déclaration, je leur ai dit que je ne connaissais personne à Benin, ils m'ont dit de me débrouiller pour mettre en cause quatre autres personnes dont ils avaient trouvé les noms dans mon téléphone... »

Kelechi a été inculpé de vol à main armée le 25 mars 2014 et placé en détention provisoire à la prison d'Oko, dans l'État d'Edo. Il a été libéré sous caution le 16 mai 2014. L'affaire n'a pas encore été jugée.

Ce cas est loin d'être isolé. Malgré l'existence de diverses garanties dans le droit international relatif aux droits humains et dans le droit nigérian, la détention au secret est courante au Nigeria. Elle dure généralement entre quelques jours et quelques semaines – toute la durée de la garde à vue, jusqu'à ce que la personne comparaisse devant un juge, qui peut ensuite prononcer le placement en détention provisoire.

RECOURS AUX AVEUX

Les recherches d'Amnesty International ont montré que la police nigériane manquait de moyens pour enquêter sur des crimes complexes nécessitant des compétences spécialisées. Compte tenu du faible investissement dans les fichiers d'empreintes digitales, l'expertise balistique et les autres sciences médico-légales, les enquêteurs s'appuient généralement sur les seuls aveux des suspects pour « résoudre » les affaires.

Le manque de formation des policiers, la culture de la corruption et de l'impunité et l'insuffisance des garanties contre la torture sont autant de facteurs qui, combinés, ont abouti à la généralisation, sur tout le territoire, de la torture et des autres mauvais traitements visant à obtenir des « aveux » dans les enquêtes pénales. Les personnes arrêtées pour des crimes graves, tels que le vol à main armée ou le meurtre, risquent tout particulièrement d'être torturées car la pression est forte sur la police pour qu'elle résolve ces affaires.



Illustration 10 – Scène d'interrogatoire, dessin d'artiste. © Chijioke Ugwu Clement

Hussein, 40 ans, chauffeur de moto-taxi, a été arrêté le 12 décembre 2012 à Ilaro, dans l'État d'Ogun, après avoir été accusé de vol par un groupe de personnes qui l'ont emmené au poste de police local. Hussein et un de ses amis sont restés huit jours au poste de police d'Ilaro. L'homme a raconté à Amnesty International : « Nous étions sans cesse torturés dans ce poste de police. Ils m'ont torturé au moyen d'un fer à repasser chaud. Ils m'ont aussi frappé dans le dos avec un coutelas. Deux policiers s'occupaient de me torturer. Ils m'attachaient les mains dans le dos et me frappaient à coups de bâton et de fer. Tout en me torturant, ils n'arrêtaient pas de me demander d'avouer puisque mon ami avait avoué. J'ai refusé d'avouer quoi que ce soit⁵². »

Hussein a comparu devant un tribunal et a été placé en détention provisoire, où il a passé 16 mois avant d'être finalement acquitté en avril 2014.

Femi, 27 ans, lui aussi chauffeur de moto-taxi, a été arrêté en avril 2011 et accusé de vol. Il a été maintenu en détention au poste de police de Panti, à Lagos, pendant environ deux semaines. Il a raconté à Amnesty International : « En général, deux policiers venaient me chercher dans ma cellule pour m'emmener à la salle d'interrogatoire. Ils me frappaient à coups de coutelas, m'infligeant des blessures sur tout le corps. Parfois, ils me donnaient aussi des coups avec une barre. Tout en me torturant, ils me demandaient d'avouer. Ils m'ont fait subir des décharges électriques. À la fin, je n'ai pas eu d'autre choix que d'avouer le crime [...]. Les tortures étaient si violentes que, quand j'ai vu mon père, je l'ai appelé "maman"⁵³. »

Femi a été placé en détention provisoire et attend depuis trois ans d'être jugé. Il a expliqué à Amnesty International que la police avait utilisé ses « aveux » pour renforcer les charges

pesant sur lui et faire en sorte qu'il ne soit pas libéré sous caution. L'organisation a recueilli d'autres témoignages similaires. Ainsi, **Ayo**, 21 ans, a déclaré en mai 2014 : « Pendant les interrogatoires, deux policiers me frappaient à coups de bâton et de barre de fer. Généralement, l'un d'eux me tenait tandis que l'autre me frappait. Les autres détenus étaient aussi torturés. L'un d'eux a eu les [ongles des] orteils arrachés avec un tenaille [...]. Il a saigné de l'oreille après avoir été giflé par le policier enquêteur. Je suis resté détenu au poste de police pendant environ deux mois. Un policier a écrit mes "aveux" et m'a forcé à y apposer mon empreinte digitale à titre de signature⁵⁴. »

UTILISATION DES AVEUX DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Le droit international relatif aux droits humains, notamment la Convention contre la torture, interdit l'utilisation à titre de preuve, dans toute procédure, de déclarations obtenues sous la torture⁵⁵. L'article 28 de la Loi nigériane relative aux preuves interdit aussi très clairement l'utilisation d'informations obtenues auprès d'un accusé au moyen de récompenses, de menaces ou de promesses⁵⁶.

Plusieurs avocats ont dit à Amnesty International que, malgré ces garanties, la police continuait la plupart du temps de s'appuyer largement sur les aveux dans les procédures pénales, et que de nombreuses personnes étaient condamnées principalement sur la base d'« aveux » obtenus sous la torture. En vertu du droit nigérian, le juge peut décider d'ouvrir un « procès dans le procès » en cas de soupçons ou d'allégations de torture ; le procureur doit alors prouver que les déclarations de l'accusé ont été faites librement. Cette procédure peut certes jouer un rôle important dans la lutte contre la torture, mais elle ne satisfait pas aux normes internationales, en vertu desquelles de telles investigations ne doivent pas être laissées à la discrétion du juge mais être obligatoires dans tous les cas d'allégations de torture, et même à partir du moment où il existe des raisons de croire que des tortures ou d'autres mauvais traitements ont été commis.

En outre, comme la plupart des victimes de torture sont trop pauvres pour s'offrir les services d'un avocat, les questions sur la manière dont les « aveux » ont été obtenus ne sont presque jamais soulevées devant les tribunaux. Et lorsque les avocats font part au tribunal d'allégations de torture, l'accusé a généralement déjà passé tellement de temps en détention provisoire que ses blessures ne sont plus visibles⁵⁷. Un avocat a aussi souligné : « Il est souvent impossible pour un défenseur de faire valoir lors d'un procès que son client a été torturé. On peut essayer de contester et d'obtenir que se tienne un procès à l'intérieur du procès. Mais c'est la parole de votre client contre celle du policier, et la justice donne souvent raison au policier⁵⁸. »

Un avocat spécialisé dans la défense des droits humains a déclaré à Amnesty International que la police cherchait toujours des moyens de contourner la loi. « Par exemple, la plupart des gens qui sont torturés dans des postes de police ne se voient jamais notifier leur inculpation par un tribunal et, les rares fois où des suspects sont présentés à un juge, les policiers essaient de faire en sorte qu'ils ne soient pas accompagnés d'un avocat⁵⁹. »

Le cas de **Moses Akatugba** est emblématique du problème des aveux forcés, qui ronge le système judiciaire. Ce jeune homme a été arrêté en novembre 2005, à l'âge de 16 ans, car il était soupçonné d'avoir commis un vol à main armée – une accusation qu'il a toujours niée. Il

affirme que les soldats lui ont tiré une balle dans la main et l'ont frappé à la tête et dans le dos au moment de son arrestation. Lors des premiers interrogatoires dans une caserne militaire, les soldats lui ont demandé d'identifier un cadavre. Quand il a répondu qu'il ne reconnaissait pas cet homme, il a été frappé, avant d'être transféré au poste de police d'Ekpan, dans l'État du Delta. Il est resté trois mois en garde à vue. Pendant cette période, a-t-il raconté, les policiers l'ont frappé à coups de machette et de matraque. Il dit aussi avoir été ligoté et suspendu la tête en bas pendant plusieurs heures. Toujours selon son témoignage, les policiers lui ont également arraché les ongles des mains et des pieds avec des tenailles, avant de le contraindre à signer deux déclarations d'« aveux » rédigées par leurs soins⁶⁰.

Pendant le procès de Moses, son avocat a demandé l'ouverture d'un « procès dans le procès » afin que le tribunal examine ses allégations de torture et d'autres mauvais traitements ainsi que la validité de ses « aveux ». Cependant, les policiers qui avaient enquêté sur l'affaire et contre qui les accusations étaient portées ne se sont pas présentés devant le tribunal. En novembre 2013, Moses a été condamné à mort sur la base de la déclaration de la victime et de ses deux « aveux » arrachés sous la torture. Un recours a été formé contre cette condamnation et Moses, actuellement dans le quartier des condamnés à mort, est maintenant en détention depuis près de neuf ans.

Dodo Odafe, 44 ans, a lui aussi été condamné à mort à l'issue d'un procès dans lequel ses « aveux », obtenus semble-t-il sous la torture, ont été retenus à titre de preuve. Il a été arrêté le 24 août 2002 avec un autre homme sur des soupçons de vol. Selon l'avocat de Dodo Odafe, les deux hommes ont « avoué » après avoir été torturés pendant des jours, blessés par balle, poignardés, suspendus et passés à tabac⁶¹. Au tribunal, un « procès dans le procès » a été ouvert et le juge a conclu que Dodo Odafe avait « avoué » sous la torture. Cependant, l'affaire a été reprise par un autre juge, les « aveux » ont finalement été jugés recevables et Dodo Odafe a été condamné à mort le 23 juin 2010.

L'avocat de Dodo Odafe a dit à Amnesty International que les policiers avaient tiré sur les deux hommes par derrière. Blessé à la taille, Dodo Odafe a ensuite été enfermé dans sa cellule sans eau ni nourriture. Le lendemain, un policier l'a poignardé à l'épaule avec un couteau à dents de scie. Toujours selon cet avocat, les policiers ont aussi frappé Dodo Odafe à coups de machette, l'ont menacé de lui arracher les dents avec des tenailles, lui ont montré une longue aiguille qu'ils ont menacé de lui introduire dans le pénis, et lui ont dit qu'ils allaient le forcer à boire de l'acide s'il ne signait pas les aveux. Dodo Odafe aurait été menotté, les mains attachées sur les genoux, puis a été suspendu à une barre et frappé avec une planche jusqu'à ce que la douleur lui fasse perdre connaissance. Son avocat explique que Dodo Odafe n'a accepté d'« avouer » que lorsque cinq policiers l'ont mis à l'arrière d'un pick-up avec deux cadavres, l'ont conduit à côté d'une rivière et l'ont prévenu qu'il allait lui arriver la même chose. De retour au poste de police, Dodo Odafe a semble-t-il continué de clamer son innocence, mais un policier lui a tiré une balle dans le pied et il a signé des « aveux ».

Quand les deux hommes ont finalement été placés en détention provisoire cinq semaines plus tard, l'agent chargé de tenir le registre de la prison aurait insisté pour que les policiers signent le mandat de placement en détention attestant que les deux prisonniers étaient

arrivés avec des blessures par balle. Sur présentation de ce document au tribunal, les aveux ont d'abord été jugés non recevables mais, pour des raisons qui restent obscures, ils ont finalement été retenus à titre de preuve et Dodo Odafe a été condamné à mort.

CORRUPTION ET ABUS DE POUVOIR

La corruption est omniprésente dans les opérations de maintien de l'ordre au Nigeria. En raison du manque d'obligation de rendre des comptes et de l'impunité quasi totale, les policiers peuvent facilement abuser de leurs pouvoirs. Les victimes de la torture sont généralement pauvres ; beaucoup sont arrêtées par la police lors de vastes opérations coups de filet et doivent payer des pots-de-vin pour être libérées. Celles qui ne peuvent pas payer sont souvent torturées, soit pour les punir, soit pour les obliger à trouver l'argent sous peine d'être accusées de « vol à main armée ». Les travailleuses du sexe sont couramment prises pour cible par les policiers, qui cherchent soit à leur extorquer de l'argent, soit à les violer.

Selon de nombreux témoignages recueillis par Amnesty International auprès d'habitants et de défenseurs des droits humains, la police effectue souvent des descentes dans les quartiers pauvres. Elle y arrête les gens en prétextant leur implication dans diverses infractions, telles que le « vagabondage » ou le vol, principalement dans l'objectif de leur extorquer de l'argent.

Sans argent, les suspects ont aussi plus de risques d'être privés de soins médicaux et de contacts avec un avocat et avec leur famille pendant leur détention.

Le cas d'**Ayo** n'a rien d'exceptionnel. Cet homme a raconté à Amnesty International qu'il avait été arrêté en novembre 2012 à Lagos, alors que la police enquêtait sur une bagarre survenue la veille dans la rue entre deux bandes rivales⁶². « Les policiers ont fait une descente dans le quartier et ont arrêté tous les jeunes qu'ils voyaient. Ils m'ont pris avec huit autres personnes environ. Il devait être 8 heures du soir. Ils nous ont emmenés au poste de police du bâtiment du Lion, près d'Obalende, à Lagos. Les policiers m'ont accusé de vol à main armée, mais je leur ai dit que je n'étais pas un malfaiteur, juste un petit arnaqueur. Le policier enquêteur m'a réclamé 800 000 nairas [environ 5 000 dollars] pour ma libération, mais je n'avais pas les moyens de verser une telle somme. »

Comme il n'a pas payé, Ayo a été puni par le policier : « J'ai été jeté dans une cellule. Nous étions une trentaine dans cette cellule. Nous n'avions presque rien à manger. Je n'ai pas cessé d'être torturé pendant ma détention. Malgré la douleur et les blessures, je n'ai jamais reçu aucun soin médical. »

Ayo est l'un des huit suspects inculpés de vol à main armée dans cette affaire. Il est actuellement incarcéré à la prison d'Ikoyi, à Lagos, dans l'attente de son procès. Il encourt la peine de mort et n'a pas d'avocat.

VIOLS ET AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Amnesty International a recensé de nombreux cas de viol et d'autres formes de violences sexuelles commis par les forces de sécurité contre des femmes et des filles au Nigeria⁶³. Le viol est une méthode de torture couramment utilisée par les policiers au Nigeria. Les recherches d'Amnesty International montrent que les femmes arrêtées pour une infraction pénale présumée, les proches de détenus et les travailleuses du sexe qui ne peuvent pas

payer de pots-de-vin sont fréquemment soumises à des viols ou à d'autres violences sexuelles lorsqu'elles sont aux mains de la police.

Amnesty International dispose d'informations sur plusieurs cas dans lesquels des détenues ont été soumises à des violences sexuelles visant à leur arracher des « aveux » ou à les punir. Soupçonnée de vol, **Abosedede**, 24 ans, a été arrêtée sur l'île de Lagos le 18 novembre 2013 avec son petit ami et cinq autres jeunes hommes. Elle est restée détenue cinq mois par la SARS au poste de police d'Adeniyi Adele, à Lagos, où elle a subi des violences sexuelles :

« Les policiers nous insultaient sans cesse [elle et les autres détenues]. Ils nous traitaient de « voleuses à main armée » et d'« *ashewo* » [prostituées] [...]. À plusieurs reprises pendant ma détention au poste d'Adeniyi Adele, une policière m'a emmenée dans une petite pièce, m'a ordonné de me déshabiller entièrement, ce que j'ai fait, et m'a dit de m'allonger. Elle m'écartait les jambes et me tirait du gaz lacrymogène dans le vagin [au moyen d'un aérosol]. Ils voulaient me faire avouer que j'avais commis un vol à main armée. J'ai refusé, mais après plusieurs épisodes très douloureux aux mains de mon enquêtrice et de ses collègues, j'ai avoué tout ce qu'ils voulaient. Bien que je saignais du vagin, je n'ai jamais été emmenée à l'hôpital [...]. Aujourd'hui encore, je souffre de douleurs dans l'utérus⁶⁴. »

Soupçonnée d'avoir commis un vol et donné de fausses informations à la police, **Nkiru** a été arrêtée le 20 mars 2014 par des policiers du poste de Pedro, à Palm Grove (Lagos). Elle y a été détenue pendant deux semaines, au cours desquelles elle a été violée. Elle a raconté à Amnesty International que, à plusieurs reprises, l'un des hauts-gradés de la police l'emmenait dans son bureau et promettait de la libérer si elle avait des relations sexuelles avec lui ; il lui disait que si elle refusait il aggraverait sa peine⁶⁵. Elle a accepté contrainte et forcée. Tout accord ainsi donné sous la menace ne peut être considéré comme librement consenti.

Idowu, 31 ans, a été arrêtée par la police et placée en détention au poste de police d'Onikan, à Lagos, le 15 avril 2014, à la suite d'une plainte de son patron. Elle a expliqué à Amnesty International qu'elle avait été violée par un policier :

« Vers 22 heures, un policier m'a emmenée dans le bureau d'un [policier haut-gradé]. [Il] a commencé à me tripoter et, comme je résistais à ses avances, il m'a dit qu'il savait que j'étais une [immigrée] Togolaise et que s'il déférait l'affaire au tribunal j'aurais des problèmes. Il a dit qu'il avait les moyens de rendre les choses très difficiles pour moi. Il a ajouté que le seul moyen pour moi d'éviter la prison était de coucher avec lui. Quand j'ai réalisé que je n'avais pas le choix, je lui ai demandé d'utiliser un préservatif. Il m'a crié dessus et m'a dit de me taire. Il m'a emmenée dans une autre pièce à l'intérieur de son bureau et m'a violée. Ensuite, il m'a ordonné de me laver. Il a surveillé que je me lavais bien afin qu'il ne reste plus de traces risquant de le compromettre. Il a aussi menacé de m'envoyer en prison si je parlais de ce viol à quiconque. Depuis cette mauvaise expérience avec le [policier], je souffre de douleurs abdominales⁶⁶. »

Le calvaire d'Idowu ne s'est pas arrêté là : les policiers ont refusé de la laisser partir tant qu'elle n'aurait pas versé un pot-de-vin – sa famille a dû payer 12 000 nairas (environ 80 dollars) pour obtenir sa libération. Avec l'aide d'une organisation locale de défense des

droits humains, Idowu a pu porter plainte et le policier a été arrêté et placé en détention (mais pas pour longtemps, voir le chapitre 5).

VIOLENCES CONTRE LES TRAVAILLEUSES DU SEXE

La prostitution et le racolage sont interdits au Nigeria⁶⁷ et Amnesty International a constaté que les travailleuses du sexe, qui sont constamment victimes de viol et de violences sexuelles aux mains de la police, ne dénoncent presque jamais ces faits par crainte d'être poursuivies.

Dans la quasi-totalité des cas examinés par Amnesty International, les travailleuses du sexe arrêtées n'ont pas été inculpées, mais la menace d'une inculpation pour prostitution a été utilisée pour les contraindre soit à verser des pots-de-vin, soit à avoir des relations sexuelles avec des policiers. **Oluchu**, 22 ans, travailleuse du sexe à Port Harcourt, dans l'État de Rivers, a ainsi raconté : « J'ai été arrêtée deux fois, pendant trois jours. Ils m'arrêtent avec mon amie. Il n'y a aucune charge [...] Ils demandent une caution de 10 000 nairas [environ 62 dollars]. [...] Ils demandent à coucher avec moi. Trois personnes [des policiers] ont demandé à coucher avec moi pendant la nuit. Je n'ai pas signalé ces faits⁶⁸. »

Amnesty International a recensé plusieurs cas d'arrestations massives de travailleuses du sexe ou de femmes considérées comme telles, à différents endroits du pays. La police ou les autres organes de maintien de l'ordre qui procèdent à ces opérations se réclament souvent de lois locales et relatives à l'environnement pour justifier leurs actions⁶⁹. En février 2014, le ministre en charge du Territoire de la capitale fédérale a ordonné à toutes travailleuses du sexe de quitter la ville sous peine d'arrestation⁷⁰. Peu après cette annonce, des représentants du ministère et des policiers ont mené une série de coups de filet, arrêtant les femmes et les filles qui se trouvaient dans la rue la nuit. Certaines ont affirmé ne pas être des travailleuses du sexe. Amnesty International a assisté à plusieurs reprises à des arrestations de femmes par la police dans les rues de Lagos. Une fois, le 2 mai 2014, elle a observé une équipe de policiers du commandement de la zone F arriver dans deux minibus à Allen Avenue Junction vers 23 heures et arrêter une vingtaine de femmes.

Ammy, travailleuse du sexe de 33 ans vivant à Abuja, a expliqué à Amnesty International avoir été arrêtée à plusieurs reprises. « Les descentes de police sont banales ici. [...] Des équipes de policiers patrouillent souvent la nuit à Abuja à la recherche de filles. Ils n'arrêtent pas seulement les travailleuses du sexe, mais toutes les filles qu'ils trouvent dans la rue la nuit, en particulier si elles ne sont pas accompagnées d'un homme [...] J'ai été arrêtée à peu près cinq fois. Une fois, j'ai été présentée au tribunal de première instance de Wuse. C'était en février 2012. Nous étions une cinquantaine et nous avons été inculpées de prostitution. Celles qui ont plaidé coupable ont reçu une amende de 1 000 nairas [environ 6 dollars] et celles qui ont plaidé non coupable ont été placées en détention provisoire à la prison de Kuje pendant une journée⁷¹. »

De nombreuses autres travailleuses du sexe interrogées par Amnesty International ont signalé avoir été victimes de viol et d'extorsion. **Bose**, l'une des femmes arrêtées à Lagos sous les yeux des délégués d'Amnesty International, a décrit la situation :

« C'est quelque chose de normal et de courant. La police vient régulièrement faire une descente ici et nous arrête [...] J'ai été arrêtée à plusieurs reprises, puis libérée après

avoir payé entre 3 000 et 5 000 nairas [18 à 30 dollars environ]. Cette fois, ils sont venus dans deux bus *danfo* [minibus] et ont arrêté une vingtaine d'entre nous. Ils nous ont emmenées au poste de police du commandement de la zone F, à Ikeja. Il était aux alentours de minuit. Ils nous ont demandé de payer chacune une caution de 5 000 nairas. Ils n'enregistrent pas les arrestations et ne nous inculpent pas officiellement. J'ai appelé une de mes amies qui est venue verser l'argent pour moi. Certaines des filles n'avaient pas les moyens de payer et sont restées au poste de police. Elles ont été libérées le lendemain matin. J'ai appris que les policiers avaient couché avec elles avant de les libérer⁷². »

Une autre travailleuse du sexe de Lagos, **Kemi**, qui a versé la somme demandée pour échapper à la détention, a déclaré :

« Les policiers ont même invité leurs amis à venir coucher avec les filles avant de les relâcher. Je reconnais bien les policiers maintenant car ils viennent ici tous les jours. [...] En fait ils viennent ici chaque fois qu'ils veulent de l'argent ou des relations sexuelles. Le pire, c'est qu'ils refusent toujours de mettre un préservatif. C'est pourquoi la plupart des filles préfèrent payer 5 000 nairas plutôt que de les laisser faire. Presque toutes les filles ici ont été violées par des policiers mais je ne pense pas qu'elles l'avouent devant vous⁷³. »

Efe, 32 ans, a été arrêtée à cinq reprises par la police à Okota (Lagos). Elle a indiqué à Amnesty International qu'à chaque fois elle avait versé environ 3 000 nairas pour être libérée. « Ils viennent nous arrêter chaque fois qu'ils ont besoin d'argent ou de relations sexuelles. Ils sont toujours à la recherche des filles qui sont nouvelles dans ce métier. Ils préfèrent coucher avec ces filles-là. Aux autres, ils demandent de l'argent ou leur téléphone⁷⁴. »

Beaucoup des travailleuses du sexe interrogées par Amnesty International à Port Harcourt ont raconté des faits similaires – la plupart ont indiqué avoir déjà été violées par des policiers ou connaître quelqu'un qui l'avait été.

Melvin, 23 ans, travailleuse du sexe à Port Harcourt, a dit avoir été violée à deux reprises par des policiers. Elle a déclaré : « J'ai été arrêtée deux fois. Le mois dernier, ils nous ont toutes emmenées au poste de police de Mile 1. Ce jour-là, nous étions six, nous avons vu passer plusieurs policiers. Ils nous répartissent dans différents endroits [à l'intérieur du poste de police]. Nous devons juste les autoriser à avoir des relations sexuelles avec nous. Ils nous ont gardées trois jours et nous ont demandé de payer chacune 3 500 nairas. Celui qui vous libère couche d'abord avec vous. Après, il vous laisse partir⁷⁵. »

Philo, 21 ans, a expliqué à Amnesty International qu'elles n'avaient le choix qu'entre deux options : verser un pot-de-vin ou laisser les policiers avoir des relations sexuelles avec elles. « Ici, nous ne sommes jamais en sécurité. Quand les policiers arrivent, quand vous les voyez, vous partez en courant, sinon ils vous arrêtent et vous devez payer 2 000 ou 3 000 nairas [entre 12 et 18 dollars environ] pour être libérée⁷⁶. »

La plupart des arrestations de travailleuses du sexe recensées par Amnesty International se

sont déroulées la nuit. **Onome**, 23 ans, travailleuse du sexe à Port Harcourt, a raconté : « Certains hauts-gradés de la police veulent coucher avec nous avant d'accepter de nous libérer sous caution. Deux policiers ont couché avec moi. Ils vous emmènent dans une petite maison et vous allongent par terre⁷⁷. » Une autre travailleuse du sexe, **Abike**, a confirmé : « Les policiers prennent quatre personnes. Ils les violent dans les toilettes. Ils couchent avec les femmes et leur demandent ensuite de nettoyer le sol. Si vous êtes les mains vides [c'est-à-dire sans argent], ils couchent avec vous. Si vous avez un téléphone, ils vous le prennent et vous laissent tranquille⁷⁸. »

Tous les cas de viols commis par des policiers sur des détenues que nous évoquons ci-dessus constituent des actes de torture. Il s'agit de l'une des formes les plus flagrantes de violence discriminatoire à l'égard des femmes. Les travailleuses du sexe, déjà incriminées par l'État nigérian, sont victimes d'une double discrimination puisqu'elles ne peuvent pas porter plainte pour ces crimes sans risquer des poursuites.

Le viol est une violation du droit des femmes de ne pas être soumises à la torture et de leurs droits à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, ratifié par le Nigeria le 18 février 2005, imposent expressément aux États de prendre des mesures appropriées et efficaces pour adopter et mettre en œuvre des lois interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les relations sexuelles non désirées ou forcées, de punir les auteurs de violence à l'égard des femmes, et de mettre en place des programmes de réadaptation pour les victimes.

Le gouvernement nigérian a l'obligation de protéger tous ses ressortissants, y compris les travailleuses du sexe, de la violence liée au genre et de l'extorsion. Il manque à son obligation de faire le nécessaire pour que les auteurs de tels actes soient punis et que les victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle reçoivent réparation pour les graves crimes qu'elles ont subis.

DES ENFANTS DÉTENUS PAR LA POLICE

Amnesty International a reçu des informations crédibles faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements infligés à des enfants de moins de 18 ans pendant leur détention dans un poste de police. Le Nigeria dispose de trois institutions pour mineurs délinquants et plusieurs établissements de détention provisoire dépendant des États mais, dans la plupart des postes de police et des prisons, les mineurs sont détenus dans des cellules avec des adultes. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a aussi jugé « extrêmement préoccupantes les informations selon lesquelles la torture et d'autres formes de mauvais traitements sont couramment infligées pendant les gardes à vue, et plus préoccupantes encore les informations selon lesquelles des enfants âgés d'à peine 11 ans ont été détenus dans des conditions inhumaines au sein du Département des enquêtes pénales⁷⁹ ».

Une part importante du problème réside dans le fait que le droit nigérian n'est pas conforme au droit ni aux normes internationaux relatifs aux droits humains. La Convention relative aux

droits de l'enfant, à laquelle le Nigeria est partie, considère comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans⁸⁰. Or, le Code de procédure criminelle nigérian qualifie d'enfant « toute personne âgée de moins de 14 ans⁸¹ ».

Lors de ses visites dans différents postes de police et lieux de détention, Amnesty International a pu constater que, même lorsque toutes les informations indiquaient qu'un détenu était mineur (moins de 18 ans), les policiers continuaient de soutenir que ce n'était pas le cas⁸². En outre, certains détenus ont dit à Amnesty International que les policiers leurs avaient conseillé de dire qu'ils avaient plus de 18 ans car ainsi leur situation « s'arrangerait plus facilement ». En réalité, cela arrangeait surtout les policiers, qui pouvaient les traduire devant une juridiction de première instance plutôt que devant un tribunal pour mineurs.

En vertu du droit et des normes internationaux relatifs aux droits humains, les mineurs confrontés à la justice ont droit aux mêmes garanties en matière de procès équitables et aux mêmes droits que les adultes, mais doivent aussi bénéficier de protections supplémentaires en raison de leur âge. Ces protections doivent être fondées sur leur bien-être et leur intérêt supérieur, ainsi que sur la nécessité de favoriser leur réinsertion⁸³. Par conséquent, l'arrestation ou la détention d'un enfant ne doit intervenir qu'en dernier ressort, être d'une durée aussi brève que possible et faire l'objet d'un contrôle régulier. Il convient d'éviter autant que possible le maintien de mineurs en détention provisoire et de privilégier les alternatives à la détention. Les mineurs en détention provisoire doivent être séparés des adultes, sauf lorsque cette séparation serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est aussi interdit de détenir des mineurs au secret.

En dépit de l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements, valable pour tous, et de l'interdiction spécifique figurant à l'article 37(a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, des mineurs continuent d'être victimes de telles pratiques aux mains de la police au Nigeria. Le cas d'**Osta**, 16 ans, arrêté à Port Harcourt le 13 juin 2010, est emblématique :

« Nous étions au terrain de foot. Quand nous sommes rentrés, vers 18 heures, j'ai voulu aller me laver, alors je suis allé au puits et je me suis déshabillé. Des soldats de la JTF sont arrivés et ont encerclé la zone. Ils disaient qu'ils avaient vu quelqu'un fumer et qu'ils voulaient savoir qui c'était. Je ne voyais pas de quoi ils parlaient car je n'avais vu personne fumer. À ce moment-là, il devait être environ 19 heures. Nous étions quatre, les soldats nous ont dit de nous allonger par terre. [...] Ils avaient le visage couvert donc je n'ai pas pu voir leur tête, mais ils portaient des uniformes. » Une fois que nous avons été allongés par terre, ils se sont mis à nous frapper et à marcher sur nos têtes et nos torsos avec leurs bottes. Ils ont commencé à marcher dessus, j'étais nu, ça faisait très mal.

« Ils ont pris des branches dans le feu [un feu destiné à faire griller du poisson] et les ont utilisées pour me frapper dans le dos et sur la tête. Je n'avais pas le droit de crier, ils disaient que si je criais ils me tireraient dessus. Ils m'ont aussi enfoncé un morceau de bois brûlant dans le flanc. J'ai eu très mal et j'ai été sérieusement blessé à cet endroit. Je vomissais du sang. Ils me giflaient et me frappaient à la tête, ne cessant de répéter que je devais leur donner le nom de la personne qui fumait. Je suis le seul qu'ils ont

frappé et brûlé avec le bois incandescent. Ma sœur et ma mère sont arrivées et les ont suppliés de me laisser tranquille. Ils ont poussé ma mère sur le côté, contre le mur de notre case.

« Ensuite, ils m'ont traîné jusqu'à la place du marché. Ils nous ont fait nous allonger par terre et ils voulaient que nous montions dans leur véhicule. Des femmes plus âgées sont arrivées et ont commencé à pleurer et à crier. Vers 21 heures, ils nous ont relâchés. Les soldats de la JTF n'ont rien dit, seulement qu'ils voulaient qu'on leur donne le nom de la personne qui fumait.

« J'étais sur le point de passer le diplôme [de fin d'études secondaires] du WAEC [Conseil des examens de l'Afrique occidentale], qui est nécessaire pour entrer à l'université. Je suis le bon élève de la famille. Mon père est mort quand j'étais petit, donc je vis seul avec ma mère et mes trois grands frères et sœurs. Ma mère économisait depuis longtemps [plusieurs années] pour me payer cet examen, mais nous avons dû utiliser cet argent pour me soigner. Je n'ai pas vu de médecin, nous n'en avons pas les moyens. Ma mère est allée chez un pharmacien acheter des bandages et des médicaments. Elle en a eu pour 18 000 nairas [environ 110 dollars].

« Après cet épisode, je n'ai rien pu faire pendant une semaine tellement j'avais mal. Je n'ai pas pu aller à l'école pendant trois semaines. Plus tard, quand je suis retourné en classe, il m'arrivait encore parfois de vomir et de me sentir mal. Aujourd'hui, deux mois plus tard, j'ai encore une grosse cicatrice sur le côté⁸⁴. »

Outre les lacunes législatives, d'autres facteurs contribuent à faire courir aux mineurs un risque de torture et d'autres mauvais traitements. Par exemple, à Port Harcourt, la police nigériane considère souvent que les enfants des rues font partie du problème plus général de la criminalité ; régulièrement, elle les arrête et les détient avec des adultes pour des infractions mineures.

Ethan, 17 ans, a expliqué à Amnesty International qu'il avait été enfermé dans une cellule avec une vingtaine d'adultes après son arrestation par la police à Port Harcourt en juin 2013. Il a décrit les tortures qu'il a subies : « Les policiers m'ont attrapé et m'ont accusé de faire partie d'une secte. Ils m'ont frappé dans la rue ; deux d'entre eux me frappaient avec leurs mains. Je suis tombé par terre dans l'eau du caniveau. [...] Je suis resté deux jours dans une cellule du poste de police de Mile 1. Là-bas, ils ont enregistré ma déclaration. Je leur ai dit que je n'avais rien fait mais ils ne m'ont pas cru. [...] Puis ils m'ont transféré à la SARS. Les policiers de la SARS m'ont très sévèrement passé à tabac. Chaque fois que je refusais d'écrire mes "aveux", ils me battaient. Ils m'ont frappé avec un bâton. M'ont fouetté les genoux. M'ont piétiné la cheville. Quand je suis sorti, j'avais les jambes tout enflées. Je ne me sentais pas bien. J'avais mal partout. Une fois que j'ai eu écrit ma déclaration, ils m'ont remis dans ma cellule. Ils ne nous donnaient rien à manger ni à boire [...] J'y suis resté trois semaines. Je n'ai pas vu d'avocat ou de médecin⁸⁵. »

L'organisation nigériane de défense des droits humains Human Rights Social Development and Environmental Foundation (HURSDEF, Fondation pour l'environnement et le développement social des droits humains) a aussi recensé plusieurs cas d'enfants des rues

qui avaient été arrêtés et torturés ou maltraités dans des postes de police de Port Harcourt. Par exemple, en juin 2013, des policiers du poste de Mile 1, dans le quartier de Diobu, ont arrêté 22 sans-abri, dont sept enfants, et les ont placés tous ensemble dans une cellule. Selon l'HURSDEF, ces personnes ont toutes été frappées pendant leur arrestation et leur détention – y compris les mineurs – et n'ont reçu ni eau ni nourriture. Elles sont restées détenues pendant trois jours⁸⁶.

4. CONDITIONS DE DÉTENTION

« Personne ne peut parler de ce qui se passe à l'intérieur de "Guantanamo". Ce que l'on voit et ce que l'on vit là-bas est tellement horrible que cela ne relève pas de l'humain. »

Hasan, un chauffeur de camion de Potiskum (État de Yobe) qui a été détenu à « Guantanamo », à Damaturu⁸⁷.

Amnesty International a constaté que les conditions de détention régnant dans un grand nombre de postes de police et d'installations de l'armée au Nigeria n'étaient pas conformes aux obligations du pays au regard des normes internationales et du droit international relatifs aux droits humains, en particulier à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁸⁸. Ces conditions mettent en danger le bien-être physique et mental des détenus. Les cellules et les autres lieux d'enfermement sont généralement fortement surpeuplés, insalubres et dépourvus de sanitaires adéquats – voire de toute installation sanitaire. Il y fait le plus souvent très chaud. La nourriture et l'eau sont très insuffisants, et certains détenus placés dans des installations de l'armée dans le nord-est du pays risquent de mourir de faim. Peu de détenus ont accès à des soins médicaux et un grand nombre de personnes meurent en détention parce que leurs blessures ne sont pas soignées. Pour Amnesty International, les conditions de détention dans de nombreux postes de police et locaux de l'armée sont si épouvantables qu'elles peuvent constituer en elles-mêmes des traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements).

Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine⁸⁹. Les normes internationales, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [ONU]⁹⁰ et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [ONU]⁹¹, établissent un certain nombre de critères précis pour les lieux de détention, notamment en ce qui concerne l'espace minimum, la ventilation, les installations sanitaires et l'hygiène.

LES CELLULES DES POSTES DE POLICE

La quasi-totalité des personnes arrêtées par la police passent un certain temps en cellule dans un poste de police avant d'être transférées en prison sur décision de justice. Dans certains cas la détention au poste de police ne dure que quelques jours, mais les recherches menées par Amnesty International montrent que de nombreuses personnes passent des semaines, voire des mois, dans ces cellules.

Dans le rapport établi en 2007 à la suite de sa mission au Nigeria, le rapporteur spécial sur la torture indiquait :

« Les conditions de détention dans les cellules des postes de police où le rapporteur spécial s'est rendu sont épouvantables. Les détenus sont placés dans des cellules insalubres et surpeuplées. Ils sont forcés de dormir à même le sol en béton. Ils ne reçoivent pas d'eau potable ni de nourriture en quantité suffisante. Dans certains postes de police, femmes et hommes, enfants et adultes s'entassent dans les mêmes locaux, dans des conditions d'extrême promiscuité. L'accès aux soins est inexistant et des détenus gravement malades sont abandonnés à leur sort, jusqu'à ce que mort s'ensuive. De l'avis du rapporteur spécial, ceci témoigne d'un mépris flagrant de la vie et de la dignité humaines⁹². »

Les recherches menées par Amnesty International des années après ce réquisitoire aboutissent à un constat similaire. Les cellules des postes de police dans lesquels l'organisation s'est rendue étaient sales et insalubres. Elles étaient généralement dépourvues de lits et de literie. Très peu de locaux étaient équipés de toilettes ou d'eau courante, et la plupart des détenus devaient uriner et déféquer dans des sacs en plastique ou des seaux à l'intérieur même de la cellule. L'accès aux soins demeurait inexistant.

Amnesty International a constaté que les cellules, outre qu'elles ne disposent pas d'installations sanitaires adéquates, ne sont bien souvent pas correctement ventilées. La surpopulation, un problème alarmant dans les centres de détention de la police et de l'armée partout dans le pays, rend la situation d'autant plus pénible. Dans les cellules des postes de police, le nombre de détenus est généralement au moins deux à trois fois supérieur à la capacité d'accueil. Il est courant que les détenus aient à prendre leur tour pour s'asseoir et pour dormir.

Hussein, un quadragénaire détenu au poste de police du CID d'Eleweran (État d'Ogun), nous a décrit la situation suivante : « Il y a aussi une cellule que l'on appelle la "single". Elle fait moins de 2 mètres sur 2. Elle est censée accueillir une ou deux personnes, mais on y place jusqu'à 10 personnes. J'ai été détenu dans la "single". Il y a aussi la "cellule aux clous". C'est une cellule dont le plafond, très bas, est hérissé de clous. Les détenus doivent s'y tenir accroupis, car debout on risque de se heurter aux clous acérés qui dépassent du mur et du plafond⁹³. »

Beaucoup d'anciens détenus ont par ailleurs expliqué à Amnesty International que, comme aucun repas ne leur était fourni par les autorités responsables de la détention, ils ne pouvaient s'alimenter que grâce à leurs proches, qui leur apportaient de la nourriture et de l'argent une fois achevée la période initiale de détention au secret. Les détenus malades devaient la plupart du temps se passer de soins médicaux.

ENCADRÉ 5 : LES CELLULES DE LA MORT

Des anciens détenus, y compris des personnes qui ont été torturées, ont évoqué devant Amnesty International l'existence dans plusieurs centres de détention de cellules dites « de la mort ». La cellule n° 5 des locaux de la SARS à Awkuzu (État d'Anambra) revient ainsi régulièrement dans les témoignages

recueillis par l'organisation en 2013-2014.

Plusieurs personnes qui ont été détenues dans ces locaux nous ont expliqué qu'on l'appelle « la cellule des condamnés », parce qu'elle est destinée à ceux que les autorités considèrent comme des « criminels endurcis ». Il s'agit de personnes soupçonnées d'enlèvements ou d'autres infractions graves. Une cinquantaine de personnes y sont en permanence enfermées. C'est un endroit très sombre et dépourvu d'aération, raconte un ancien détenu. Du fait de l'exiguïté, les détenus y sont littéralement entassés les uns sur les autres. Ils sont nus le plus souvent et transpirent beaucoup. La plupart ont des plaies sur le corps en raison du contact avec des fourmis et d'autres insectes⁹⁴.

Toutes les personnes enfermées dans la cellule n° 5 sont détenues au secret et ne peuvent recevoir de visites de leurs proches ou d'un avocat. **Okey** y est resté trois jours : « Dans la cellule n° 5, personne ne reçoit de nourriture. [...] Ils mettent un seau d'eau pour toute la journée. [...] Les détenus de la cellule n° 5 ne sont pas reconnus officiellement. Ils ne peuvent pas passer d'appel ni voir quiconque⁹⁵. »

Chinwe, qui a lui aussi été détenu à Awkuzu, nous a déclaré que pendant le temps qu'il avait passé là, cinq personnes au moins mouraient chaque jour, de faim, d'épuisement ou des suites de la torture⁹⁶. Il nous a expliqué que ce sont généralement les détenus de la cellule n° 2 à qui l'on demandait d'emporter les corps.

LES LOCAUX DE DÉTENTION DE L'ARMÉE

Les conditions sont pires encore en détention militaire, selon les récits de personnes qui ont été détenues dans le nord-est du Nigeria dans des centres placés sous la responsabilité de l'armée. Les personnes détenues pour de longues périodes se trouvent généralement à la caserne de Giwa, à Maiduguri, ou à Sector Alpha (« Guantanamo ») et « Presidential Lodge », à Damaturu. Les avocats et les proches ne peuvent voir les détenus ni s'entretenir avec eux, et les militants et organisations de défense des droits humains sont interdits d'accès sur les deux sites.

La surpopulation est particulièrement aiguë dans les centres de détention militaires et, selon des informations transmises à Amnesty International, la caserne de Giwa est en permanence occupée au-delà de sa capacité. Quelque 1 600 personnes y étaient détenues jusqu'au 14 mars 2014, date à laquelle la caserne a été la cible d'une attaque de Boko Haram qui a permis à de nombreux prisonniers de s'évader⁹⁷. Les locaux se remplissent de nouveau depuis ce raid. Quelques centaines de personnes y seraient actuellement détenues. De même, Damaturu accueillerait plusieurs centaines de détenus.

Abu Bakr, qui a été détenu à la caserne de Giwa, a déclaré à Amnesty International qu'il s'était retrouvé dans un lieu fermé avec quelque 400 autres personnes⁹⁸. **Mustafa**, un homme âgé de 30 ans, a été arrêté à Maiduguri le 29 mai 2013 et placé en détention à la caserne de Giwa. Voici le récit qu'il a fait à Amnesty International :

« J'étais avec une centaine d'autres personnes dans une pièce d'environ 9 mètres sur 12. On nous a laissés ainsi dans cette pièce pendant trois jours. [...] On nous donnait à peine de quoi manger, des céréales, comme ça dans nos mains. On ne nous donnait de l'eau qu'une fois par jour – un sachet d'eau pour trois personnes. Il n'y avait pas de toilettes – il fallait demander au gardien lorsque nous voulions nous soulager. Il y a des gens qui ont attrapé le choléra pendant leur détention dans cette salle. [...] Il n'y

avait pas de fenêtre dans la pièce, mais une succession de fentes en haut du mur, qui laissaient passer l'air. La pièce était entièrement nue – nous étions simplement là à même le sol, serrés les uns contre les autres. Il y avait beaucoup de moustiques. Il faisait très chaud et ça sentait très mauvais dans la pièce⁹⁹. »

En l'absence d'installations sanitaires de base dans les cellules, les détenus sont forcés de s'adapter. **Abu Bakr**, qui a été détenu à la caserne de Giwa, a déclaré à Amnesty International en juillet 2014 : « Il n'y avait pas de toilettes. Pour les toilettes on utilise un sac en plastique, et on le jette quand on sort [...] ou parfois quelqu'un vous donne un sac qu'il a utilisé¹⁰⁰. » Il a expliqué par ailleurs :

« On nous donnait du riz au petit-déjeuner. Une petite quantité, on nous le mettait dans la main. On tend la main, ils mettent le riz, on l'avale et on rentre en cellule. Dans la journée, ils donnent de l'eau, une fois. L'eau est dans une cruche, on boit et on la passe au voisin. Le soir c'est du riz et un petit peu de ragoût, pas beaucoup. Ils le donnent dans un sac en plastique. On ne se lave pas ; il n'y a pas de douches. On ne dort pas. On reste simplement assis, il y a très peu de place, alors on reste assis. Tout ce que l'on peut faire, c'est prier en restant assis dans la cellule. »

En ce qui concerne la possibilité de se promener et de sortir à l'air libre, la situation n'est pas la même dans l'un et l'autre site. À Giwa on laisse sortir les détenus de leur cellule une ou deux fois par jour seulement – le matin et le soir –, à l'occasion de la distribution de nourriture. À Damaturu, selon les personnes qui y ont été placées, les détenus sont dans bien des cas autorisés à se tenir hors de leur cellule toute la journée, jusqu'à 18 heures.



Illustration 16 – Dessin d'artiste d'après le récit de Mustafa. © Chijioke Ugwu Clement

À Damaturu aussi, les conditions de détention sont très mauvaises et s'apparentent à des mauvais traitements. La plupart des prisonniers se trouvent à « Sector Alpha », une zone de commerces désaffectés, dépourvus de toilettes et mal ventilés, mais aujourd'hui utilisés comme lieux de détention. Selon des témoignages concordants recueillis par Amnesty International, des cellules d'une capacité de cinq personnes environ accueillent entre 50 et 70 détenus. Les conditions sont à peine meilleures à Presidential Lodge (le « poste de garde »), également à Damaturu, où les prisonniers occupent un ancien terrain de squash qui a été divisé en plusieurs pièces. D'environ 4,50 m sur 6, celles-ci accueillent entre 15 et 20 personnes – qui sont toutefois autorisées à circuler dans les couloirs durant la journée. Des toilettes communes sont à disposition au bout du couloir.

Arrêté en 2012, **Baba**, un instituteur de 40 ans qui vit à Potiskum (État de Yobe), a été détenu à « Guantanamo », à Sector Alpha. Voici son témoignage :

« Nous étions détenus dans des boutiques. La pièce faisait à peu près 6 mètres sur 6.

Quinze personnes étaient déjà à l'intérieur quand on nous a mis là ; nous étions 54, alors ça faisait 69 personnes à dormir dans cette pièce. Le sol était nu – tout le monde dormait par terre. Il n'y avait pas de toilettes. Tous les jours on nous emmenait faire nos besoins dans un petit espace de brousse à l'extérieur du camp. On nous donnait à manger deux fois par jour – de très petites quantités [il ouvre sa paume pour montrer la taille d'une portion], du riz et du *tuwo* [pâte de riz]. Pendant toute la période où j'ai été détenu, ma famille ne savait pas où je me trouvais. Ils sont allés à l'« auberge » à Potiskum, mais là, les autorités leur ont dit que j'étais mort. [...] Jusqu'à ce que je sois libéré, ma famille ignorait totalement où je me trouvais¹⁰¹. »

Hasan, un chauffeur de camion âgé de 45 ans qui a été détenu pendant neuf jours à Sector Alpha, nous a indiqué qu'il y avait 37 personnes au total dans la pièce de 4,50 m sur 6 m dans laquelle il était enfermé¹⁰². **Don**, un conducteur de triporteur, a été détenu au secret à Sector Alpha pendant 60 jours. Après sa remise en liberté, en février 2013, il a raconté à Amnesty International : « Dans la cellule, c'était l'enfer. Il faisait très chaud, ça sentait mauvais et on n'avait pas de place pour s'asseoir. Ni même pour se tenir debout. Le soldat devait forcer sur la porte pour la fermer correctement¹⁰³. »

Une délégation d'Amnesty International a rencontré des responsables militaires à Abuja en juillet 2013. Lorsque nous avons abordé le problème des mauvaises conditions de détention, ils ont reconnu : « Il y a d'énormes insuffisances en matière d'infrastructures, et c'est le problème que nous avons avec les installations utilisées pour la détention¹⁰⁴. »

En tant qu'État partie au PIDCP, le Nigeria s'est engagé à traiter les détenus avec humanité. Sur ce point, le Comité des droits de l'homme – l'organe d'experts chargé de fournir des interprétations, faisant autorité, des obligations énoncées – a observé que l'obligation de traiter les détenus avec humanité et en respectant leur dignité « est une règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'État partie¹⁰⁵ ».

Les conditions de détention des personnes enfermées dans les camps militaires du nord-est du Nigeria, ainsi que dans les postes de police de tout le pays, peuvent constituer en elles-mêmes un mauvais traitement. La responsabilité de traiter les détenus avec humanité et l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements sont des obligations absolues ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les situations exceptionnelles, comme c'est actuellement le cas dans le nord-est du Nigeria.

ENCADRÉ 6 : MORTS EN DÉTENTION MILITAIRE

« Avant d'être arrêté et placé en détention, j'avais entendu des gens dire, si on t'emmène à Guantanamo, à Damaturu, il y a deux options : soit tu meurs là-bas, soit tu meurs une fois libéré des suites de ce qu'on t'a fait subir là-bas. [...] Après trois jours à Damaturu, huit personnes étaient déjà mortes. Beaucoup à cause des passages à tabac, d'autres à cause du manque de nourriture, d'autres d'asphyxie. [...] J'entends encore les cris des gens. À certains moments, on est dans la cellule, tout est calme, et soudain on entend quelqu'un hurler "S'il vous plaît ! Je vous en prie ! Ne me tuez pas !"... Et puis pan-pan-pan ! [coups de feu] Et puis le calme de nouveau. Nous avons entendu cela souvent. Nous étions là, assis, et nous attendions que ce soit notre tour, qu'on nous appelle. Personne ne peut

comprendre ce que ça fait sans l'avoir vécu. »

Usman, qui est resté détenu plus d'un mois à Sector Alpha, à Damaturu¹⁰⁶.

Les personnes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue avaient survécu et pouvaient témoigner. Des milliers d'autres n'ont pas eu cette chance et sont mortes en détention aux mains de la JTF et de l'armée dans le nord-est du Nigeria. Beaucoup ont été victimes d'une exécution extrajudiciaire ou ont été torturées à mort. Beaucoup ont succombé sous les effets conjugués de blessures et de maladies non soignées, de la faim ou d'une nourriture inappropriée, et de conditions de détention effroyables – dont la surpopulation. On sait que plus de 950 détenus, parmi lesquels des enfants, sont morts durant les six premiers mois de 2013¹⁰⁷. On estime qu'une grande proportion d'entre eux se trouvaient à la caserne de Giwa, à Maiduguri, et à Sector Alpha/Presidential Lodge, à Damaturu. Au moins 150 autres personnes sont sans doute mortes en détention militaire durant la seule période allant de janvier à mars 2014¹⁰⁸.

Les militaires déposent régulièrement des corps de détenus à la morgue, à Maiduguri et Damaturu. En avril 2013, des représentants d'Amnesty International ont dénombré 20 cadavres étendus à même le sol à la morgue de l'hôpital d'État spécialisé de Maiduguri. Ils ne présentaient pas de trace visible de blessure par balles. Ils étaient très amaigris. Des personnes présentes ont déclaré à Amnesty International que les corps avaient été amenés à la morgue par des membres de la JTF.

Des anciens détenus de la caserne de Giwa et de Sector Alpha avec lesquels Amnesty International s'est entretenue en 2013 et 2014 ont déclaré que des personnes mouraient presque chaque jour là-bas, d'asphyxie, de maladie, de faim ou de blessures dues à l'entassement en cellule. Certaines succombaient à des lésions graves subies lors de passages à tabac, faute de soins médicaux. D'autres, à qui on avait tiré une balle dans la jambe pendant leur interrogatoire, étaient laissées sans soins et mourraient des suites d'une hémorragie.

Arrêté en octobre 2012, **Musa** a été jeté en compagnie de six autres hommes dans un grand trou creusé dans le sol à l'« auberge » de Potiskum. Quatre hommes se trouvaient déjà au fond. L'un d'eux, dénommé Shuaibu, était là depuis trois jours, les mains attachées dans le dos. Sa peau partait en lambeaux et il avait des taches de sang sur tout le corps. Il est mort le lendemain de l'arrivée de Musa.

Musa a expliqué à Amnesty International comment il avait vécu les derniers instants de Shuaibu :

« Les soldats disent que c'était un commandant de Boko Haram. [...] Lui n'arrêtait pas de dire qu'il était innocent. Il a demandé de l'eau à plusieurs reprises, mais les soldats ont refusé de lui en donner. Ils lui ont dit de boire son sang. Nous avons passé toute la journée sans boire ni manger, puis, le soir du deuxième jour (8 octobre 2012), un soldat nous a donné un sachet d'eau. Ceux qui n'avaient pas les mains attachées ont pu boire. Nous avons tous très soif. Je n'avais pas faim. J'avais peur, et j'avais mal. Cet homme n'a pas arrêté de réclamer de l'eau, toute la nuit. Mais personne ne lui en a donné. À un moment, un soldat l'a même frappé à la tête avec un bâton, parce qu'il criait sans arrêt. Il est tombé sur les tessons de bouteilles. Il a continué de crier, mais moins fort. Le lendemain matin, lorsque le commandant est arrivé près du trou pour voir les nouveaux détenus, il a dit à Shuaibu de se lever, mais celui-ci n'a pas réagi. Le commandant a répété son ordre en hurlant, mais Shuaibu n'a pas bougé. Il nous a demandé de le sortir du trou. Comme nous avons les jambes entravées, nous avons du mal à bouger. C'est là que nous avons vu qu'il était mort. Nous avons réussi à le sortir du trou et les soldats l'ont emmené dans un fourré non loin de là, où il y avait d'autres cadavres par terre. »

Amnesty International continue de recevoir des informations crédibles indiquant que les décès en détention militaire se poursuivent.

5. IMPUNITÉ ET ABSENCE DE RÉPARATION

Le gouvernement nigérian a exprimé à de nombreuses reprises sa volonté de réformer le secteur de la justice. Ces 10 dernières années, pas moins de cinq commissions et groupes de travail présidentiels ont été mis en place et chargés de faire des recommandations en vue d'une réforme du système judiciaire¹⁰⁹. La plupart des recommandations émises par ces commissions et groupes de travail, y compris celles concernant l'éradication de la torture, n'ont toujours pas été mises en œuvre par les autorités. À la suite du premier Examen périodique universel (EPU¹¹⁰) du pays, en 2009, le gouvernement a accepté les recommandations l'invitant à réformer la justice pénale. Il a également accepté celles lui demandant de s'attaquer à la question des prisonniers détenus sans jugement, et notamment de faire en sorte que tous les détenus soient jugés sans retard excessif et d'adopter une législation complète visant les actes de torture commis par la police, ainsi que des mesures tendant à garantir son application¹¹¹.

La mise en œuvre de ces recommandations est lente. Lors du deuxième EPU du pays, en octobre 2013, la délégation du Nigeria a de nouveau accepté de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute forme de torture et de mauvais traitements et pour s'atteler à la question, notamment en autorisant les organisations nationales et internationales de défense des droits humains à se rendre dans les centres de détention¹¹². Malgré les demandes répétées d'Amnesty International et d'autres organisations nationales et internationales exhortant les autorités nigérianes à agir concrètement pour prévenir la torture et les autres mauvais traitements, peu de mesures significatives ont été prises en ce sens.

ENCADRÉ 7 : UNE AVANCÉE ?

L'État de Lagos est l'un des rares États où quelques avancées ont eu lieu en matière de réforme de la justice pénale. Il a adopté en 2007 la Loi sur l'administration de la justice pénale, dont les dispositions pourraient améliorer de manière significative le fonctionnement de la justice dans l'État. Le texte prévoit l'obligation pour les policiers de procéder à un enregistrement vidéo de toute déclaration d'aveu, ou bien de les recueillir en présence d'un avocat ; il interdit l'arrestation d'un membre de la famille d'un suspect en lieu et place de ce suspect ; il instaure un système de suivi des dossiers permettant le partage d'informations entre la police, la justice et le parquet, afin de réduire le délai avant la tenue des procès ; enfin, des moyens ont été dégagés pour renforcer la sécurité et l'équipement des policiers – dotation de gilets pare-balles et de matériel d'enquête, notamment. Plusieurs avocats ont toutefois déclaré à Amnesty International que peu de choses avaient véritablement changé dans la pratique. Les garanties sont régulièrement bafouées et les personnes détenues par la police continuent de subir tortures et autres mauvais traitements.

En tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Charte africaine des droits de l'homme et

des peuples, le Nigeria est lié par un certain nombre d'obligations. Il s'est notamment engagé à interdire et prévenir la torture, et à faire en sorte que les actes de torture constituent des infractions pénales ; à conduire une enquête sur toutes les allégations de torture ; à traduire les responsables présumés devant la justice lorsque des éléments de preuve recevables sont trouvés ; et à fournir des réparations aux victimes de torture.

Les manquements répétés des autorités nigérianes à leurs obligations d'interdire la torture, d'empêcher que des actes de torture soient commis, de mener une enquête sur les cas de torture et d'en poursuivre les auteurs présumés sont à l'origine d'un climat d'impunité dans lequel ceux qui commettent de telles violations peuvent continuer à agir sans rendre compte de leurs actes.

MANQUEMENTS À L'OBLIGATION D'INTERDIRE ET DE PRÉVENIR LA TORTURE

L'article 2(1) de la Convention contre la torture prévoit que chaque État partie doit prendre « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis ». Le système judiciaire nigérian ne parvient pas à prévenir la torture et les autres mauvais traitements. Comme le montre le présent rapport, ces violations des droits humains sont courantes au Nigeria, en particulier dans les postes de police et les centres de détention de l'armée.

Bien que la torture soit interdite par la Constitution, elle ne constitue pas une infraction au regard du droit pénal. Deux textes en ce sens ont certes été déposés au Parlement fédéral il y a deux ans, mais aucune loi n'a encore été adoptée.

Présentée une première fois en 2008, la proposition de loi relative à la lutte contre la torture, visant à faire de la pratique de la torture une infraction pénale, a été de nouveau déposée en 2012, devant le Parlement fédéral issu des élections de 2011¹¹³. Les travaux parlementaires ont commencé, mais le texte doit encore être adopté par la Chambre des représentants et par le Sénat, puis être promulgué par le président.

SURVEILLANCE DES LIEUX DE DÉTENTION

L'une des principales mesures pour permettre la prévention de la torture et le respect de l'interdiction constitutionnelle de la torture est de faire en sorte que des visites régulières soient conduites par des inspecteurs indépendants dans tous les lieux de détention. Ces visites doivent être inopinées et s'effectuer sans restrictions. Son mandat ayant été modifié en 2011¹¹⁴, la Commission nationale des droits humains est désormais habilitée à évaluer les conditions de détention dans les prisons, les cellules des postes de police et les autres lieux de détention, et à faire des recommandations pour les améliorer. Il apparaît toutefois que les inspecteurs de cette Commission ne peuvent pas accéder librement à certains centres de détention gérés par l'armée, par exemple la caserne de Giwa, Sector Alpha et Presidential Lodge, des sites où l'on sait que la torture et les mauvais traitements sont des pratiques courantes.

Le 27 juillet 2009, à la suite de pressions de la part d'organisations locales et internationales de défense des droits humains, le Nigeria a créé le Comité national contre la torture (NCAT), en application de l'obligation lui incombant de mettre en place un

mécanisme national de prévention à la suite de la ratification de la Convention contre la torture et de son Protocole facultatif. Toutefois, le NCAT n'a toujours pas reçu ses financements et n'est donc pas en mesure de travailler efficacement. Par ailleurs il n'est indépendant ni sur le plan juridique ni en termes de fonctionnement. Il n'a en effet pas été mis en place par la loi, mais directement par le ministère de la Justice, et ses membres actuels sont tous bénévoles. Amnesty International regrette que le flou entourant le statut du NCAT limite sérieusement la portée de son travail¹¹⁵. Le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU], qui a effectué une visite consultative au Nigeria en avril 2014, partage cette préoccupation. Le Sous-comité a par ailleurs réaffirmé que le NCAT devait avoir un mandat de prévention et être autorisé à se rendre dans tous les centres de détention¹¹⁶.

ABSENCE D'ENQUÊTES ET DE POURSUITES

Bien que des cas de torture et de mauvais traitements soient couramment signalés au Nigeria, la grande majorité d'entre eux ne font jamais l'objet d'une quelconque enquête. Encore plus rares sont ceux qui débouchent sur l'ouverture de poursuites judiciaires. La torture et certains types de mauvais traitements constituent des crimes au regard du droit international. En vertu du droit international relatif aux droits humains, les autorités nigérianes ont l'obligation de procéder « immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire » qu'un acte de torture ou d'autres mauvais traitements ont été commis (article 12 de la Convention contre la torture). Le champ, les méthodes et les conclusions de l'enquête doivent être rendus publics. Les agents de l'État soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou d'autres mauvais traitements doivent être suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête.

Le Nigeria a l'obligation d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements, que la victime ait porté plainte ou non. L'article 13 de la Convention contre la torture précise que les autorités doivent veiller à ce que les personnes qui disent avoir subi des tortures aient le droit de porter plainte devant des autorités impartiales. Des mesures doivent en outre être prises pour assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout mauvais traitement en raison de la plainte déposée.

Nous ne disposons pas d'informations sur de quelconques mécanismes internes de traitement des plaintes au sein de l'armée. En ce qui concerne la police, les victimes de torture et les citoyens en général peuvent en théorie saisir l'organe disciplinaire concerné. Le Bureau des plaintes contre la police a été créé en 2003. Ce service d'enquête interne est censé disposer dans chaque poste de police d'un bureau chargé de recueillir les plaintes. Celles-ci sont semble-t-il examinées par la « Orderly Trial Room », un dispositif interne habilité à recommander une action disciplinaire. La Commission des services de police a par ailleurs un pouvoir de contrôle disciplinaire (y compris de révocation) sur la quasi-totalité des fonctionnaires de police.

Dans le rapport établi en 2007 à la suite de sa mission au Nigeria, le rapporteur spécial sur la torture concluait :

« La question de savoir si les auteurs sont amenés à rendre compte de leurs actes ne

s'est pas posée car il n'existe aucun mécanisme opérationnel à qui s'adresser pour signaler des actes de torture, déposer plainte et demander réparation. Les victimes, en particulier les personnes qui se trouvent toujours en détention, ne font pas confiance aux mécanismes existants – par exemple le signalement direct à un supérieur hiérarchique dans la police ou bien au Bureau des droits humains, dans les postes de police où il y en a un. Au poste du CID de Panti (Lagos), par exemple, des détenus ont été torturés juste derrière le Bureau des droits humains. D'autres voies de recours sont inaccessibles pour la grande majorité des détenus, qui ne peuvent s'offrir les services d'un avocat et se trouvent en pratique dans l'impossibilité de signaler les problèmes à leur famille, à des ONG ou à d'autres tiers (par exemple par téléphone ou lors de visites)¹¹⁷. »

La situation n'a guère évolué depuis. Dans la pratique, les mécanismes évoqués ci-dessus sont inopérants et de sérieux doutes existent quant à l'indépendance des enquêtes. De nombreux défenseurs des droits humains ont expliqué à Amnesty International que les plaintes déposées à la Commission des services de police étaient transmises pour enquête à la police elle-même. L'affaire est de ce fait enterrée dans la quasi-totalité des cas, et les organisations de défense des droits humains ont par conséquent cessé de transmettre les plaintes. La Commission des services de police ne peut pas renvoyer d'affaires devant les tribunaux.

Les responsables de la police avec lesquels Amnesty International s'est entretenue à Abuja en août 2013 ont nié que la torture soit pratiquée régulièrement ou couramment dans les centres de détention. L'inspecteur général adjoint de la police a par ailleurs déclaré : « Nous sommes guidés par les normes et les principes de déontologie internationaux. Nous ne tolérons pas l'utilisation de la torture ou d'une force injustifiée contre les personnes placées sous notre garde. Tout policier qui se rend coupable de tels actes sera soumis à des sanctions disciplinaires¹¹⁸. »

Dans la majorité des cas sur lesquels Amnesty International a travaillé, les victimes de violations des droits humains commises par des policiers ou des militaires ont déclaré qu'elles hésitent à saisir les autorités, par crainte de représailles. Et lorsque les autorités sont effectivement informées, Amnesty International a constaté pour la plupart des cas examinés que rien n'était fait pour amener les responsables présumés à rendre compte de leurs actes.

Lorsqu'une plainte au pénal est déposée contre un policier, par exemple pour des faits de coups et blessures, l'enquête doit être confiée à un officier de police judiciaire spécialement affecté, qui peut déférer l'affaire au parquet si les investigations font apparaître des preuves suffisantes. Un particulier ne dispose par conséquent dans la pratique d'aucun moyen de voir ses allégations de torture ou de mauvais traitements faire l'objet d'une enquête indépendante et impartiale. Parmi les rares exceptions figurent les cas de personnes qui ont réussi à porter plainte au pénal contre les policiers avec l'aide d'une organisation de défense des droits humains.

Idowu, une femme âgée de 31 ans, a raconté à Amnesty International qu'elle avait été violée par un policier pendant sa détention au poste d'Onikan, à Lagos, en avril 2014¹¹⁹. Elle a réussi à porter plainte grâce à l'aide d'une organisation locale de défense des droits humains.

Le policier mis en cause a été arrêté et placé en détention, puis remis en liberté provisoire durant l'enquête. Au moment de la rédaction de ce rapport, son procès n'avait pas commencé. Sa hiérarchie l'avait affecté dans un autre État, sans que l'on sache exactement si une procédure disciplinaire avait été lancée à son encontre¹²⁰.

Dans la majorité des cas de torture recensés par Amnesty International qui mettaient en cause les forces de sécurité nigérianes, aucune enquête digne de ce nom n'a été conduite et rien n'a été fait concrètement pour traduire en justice les responsables présumés. Lorsqu'une enquête interne est ouverte au sein de la police ou de l'armée, ses conclusions ne sont pas rendues publiques et les recommandations ne sont que rarement mises en œuvre. Dans ce contexte, il n'arrive pratiquement jamais qu'un individu soupçonné de torture ou de mauvais traitements soit effectivement poursuivi. Rien ne vient ainsi briser le cycle de l'impunité.

Les responsables présumés d'actes de torture et de mauvais traitements doivent être traduits en justice, quel que soit le temps écoulé depuis les faits. En aucun cas l'ordre d'un supérieur ne saurait justifier un acte de torture ou d'autres mauvais traitements.

ABSENCE DE RÉPARATION

Le renvoi devant la justice des auteurs présumés d'actes de torture et d'autres mauvais traitements est une mesure de réparation essentielle pour les victimes. Les normes internationales et le droit international en matière de droits humains prévoient d'autres réparations, notamment l'indemnisation et la réadaptation, des mesures de satisfaction telles que des excuses publiques et la garantie de non-répétition, ainsi que la modification des lois et pratiques concernées¹²¹.

Cela signifie que les victimes de torture ou d'autres mauvais traitements, ou bien les personnes à leur charge, doivent recevoir une indemnisation financière juste et suffisante ainsi que des soins médicaux et une aide à la réadaptation appropriés. Cette obligation contraignante est également énoncée dans la Convention contre la torture¹²².

Dans aucun des cas de torture ou d'autres mauvais traitements examinés par Amnesty International la victime n'a obtenu une indemnisation de la part des autorités nigérianes. La plupart des victimes étant des personnes démunies qui ne peuvent pas s'offrir les services d'un avocat, rares sont les demandes d'indemnisation déposées au tribunal. Dans la pratique, les autorités nigérianes ne s'acquittent pas de l'obligation qui est la leur au regard du droit international relatif aux droits humains de faire en sorte que les victimes reçoivent réparation.

Dans les rares cas où un tribunal a rendu une décision accordant une indemnisation à des victimes, les autorités n'ont pas appliqué le jugement. En 2002 l'ONG nigériane Civil Liberties Organisation a porté plainte contre les autorités après le viol d'une jeune femme de 18 ans par des policiers dans un poste d'Enugu. Le tribunal a octroyé 300 000 nairas (environ 1 800 dollars des États-Unis) à la victime, mais 12 ans plus tard, cette indemnisation n'a toujours pas été versée.

QUAND LES MAGISTRATS SE DÉROBENT À LEURS RESPONSABILITÉS

Le système judiciaire a un rôle important à jouer dans la lutte contre la torture – il doit non

seulement garantir qu'une enquête soit effectivement menée lorsque des faits de torture se produisent, mais aussi que les victimes reçoivent des réparations adéquates. Les juges doivent montrer clairement qu'ils traitent avec sérieux les allégations de torture ou de mauvais traitements et qu'ils donneront suite à chaque fois que nécessaire. Dans le rapport établi à la suite de sa mission au Nigeria en 2007, le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a émis la recommandation suivante : « Les juges et les procureurs doivent systématiquement demander aux personnes qui leur sont présentées comment elles ont été traitées en garde à vue et, même en l'absence d'une plainte officielle, ordonner un examen médical indépendant conformément au protocole d'Istanbul¹²³. »

Or Amnesty International constate avec préoccupation que même dans les rares cas où une personne rapporte des faits de torture devant un tribunal au Nigeria, les magistrats ne prennent manifestement pas ces plaintes au sérieux.

Ainsi dans l'affaire *Abdullahi Usman c. Commissioner of Police* (décision du 31 mars 2014), Abdullahi Usman affirmait avoir été torturé par un policier au Département des enquêtes pénales de l'État du Plateau. Il indiquait dans sa déposition que, après son arrestation, il avait été emmené au bureau chargé des vols de voitures. Là, déclarait-il, « on m'a passé les menottes et on m'a entravé les jambes aussi, et ils ont commencé à me frapper à coups de matraque et de marteau en acier. [...] Après ce passage à tabac, on m'a mis dans une cellule, mais dans la nuit qui a suivi, j'ai été conduit dans un bureau où j'ai subi une nouvelle séance de coups¹²⁴. » Dans le mémoire soumis en réponse à la plainte, la police a nié les faits. Aucun avocat ne s'est présenté au nom des policiers devant le tribunal.

La cour a indiqué que les faits dans cette affaire étaient contestés. Cependant, tout en observant que la cour a normalement le devoir de résoudre le conflit en citant la partie à comparaître afin de recueillir sa déclaration orale, le juge a choisi de ne pas le faire. Les allégations de torture ont été rejetées au simple motif que « le requérant n'a pas précisé qui en particulier l'avait soumis à des actes de torture ».

Dans l'affaire *Hamza Habibu c. Commissioner of Police* (décision du 13 mai 2014), Hamza Habibu avait introduit une requête fondée sur des allégations de torture. La cour a conclu que cet homme était détenu illégalement depuis neuf mois et a ordonné sa remise en liberté. Toutefois, alors même qu'elle observait que les allégations faisant état de « plusieurs actes de torture, harcèlement, violences et intimidation » n'étaient pas contredites par la police, elle a estimé que ces faits n'étaient pas prouvés¹²⁵. Elle n'a par conséquent pas conclu à la torture.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, les juges, alors même qu'ils ne statuaient pas sur la détention provisoire ou sur le fond, ont décidé de ne pas enquêter sur des allégations sérieuses de violations graves des droits humains qui étaient portées à leur connaissance. Ce manquement à l'obligation d'offrir réparation aux victimes de torture fait douter encore davantage de la capacité de la justice pénale nigériane à combattre la torture et les autres mauvais traitements.

6. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La torture et les autres mauvais traitements sont des pratiques généralisées et systématiques au sein de la police et de l'armée nigérianes : elles sont monnaie courante dans tout le pays, et en particulier dans le nord. Sur tout le territoire, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants détenus par la police ou l'armée sont soumis à divers mauvais traitements et tortures de nature physique ou psychologique. Beaucoup de personnes sont déjà mortes en détention.

Le gouvernement nigérian ne s'acquitte pas de l'obligation de prévenir la torture et de déférer à la justice les responsables présumés de ces actes. Les forces de sécurité bénéficient d'un climat d'impunité. Dans un système judiciaire gangrené par la corruption et les abus de pouvoir, les garanties essentielles contre la torture sont régulièrement bafouées par la police et l'armée.

Conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international relatif aux droits humains, les autorités nigérianes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne détenue ne soit soumise à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants par des membres des forces de sécurité.

RECOMMANDATIONS

AU GOUVERNEMENT DU NIGERIA

- Affirmer clairement une opposition entière à la torture et aux autres mauvais traitements, et condamner publiquement et sans réserve ces pratiques lorsque des cas se produisent. Faire savoir clairement à tous les membres de la police, de l'armée et des autres forces de sécurité que la torture, y compris le viol, et les autres formes de mauvais traitements ou de violences sexuelles ne seront tolérées en aucune circonstance.
- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'adoption d'une loi intégrant, au minimum, les principaux éléments de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU], et définissant tous les actes de torture comme des infractions pénales au regard du droit nigérian, passibles de sanctions proportionnelles à la gravité des faits. L'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements, ainsi que les garanties essentielles visant à les prévenir, ne doivent être levées en aucune circonstance, même en cas de guerre ou dans toute autre situation exceptionnelle.
- Veiller à ce que, dans le droit, les politiques et les pratiques, toutes les allégations de torture et d'autres mauvais traitements fassent l'objet sans délai d'une enquête impartiale et efficace conduite par un organe indépendant des auteurs présumés. Le champ, les méthodes et les conclusions de l'enquête doivent être rendus publics.
- Lorsque des éléments de preuve recevables sont trouvés, veiller à ce que les responsables présumés d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, y compris ceux ayant des responsabilités hiérarchiques, soient traduits en justice dans le cadre de procédures conformes aux normes internationales d'équité et excluant le recours à la peine de mort. En aucun cas l'ordre d'un supérieur ne saurait justifier un acte de torture ou des mauvais traitements.
- Veiller à ce que les déclarations et autres éléments de preuve obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements ne soient recevables dans aucun tribunal, sauf contre une personne accusée de tels actes. Cette interdiction doit figurer dans le programme de formation des juges, des procureurs et des avocats.
- Suspendre de leurs fonctions les agents de l'État soupçonnés d'avoir commis des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, dans l'attente des conclusions des investigations. Les plaignants, les témoins et toute autre personne pouvant courir des risques doivent bénéficier d'une protection contre l'intimidation et les représailles.
- Mettre en place un système de protection des témoins complet et opérationnel pour permettre la protection des personnes, notamment les défenseurs des droits humains, qui apportent leur concours à des enquêtes ou à

d'autres procédures contre des auteurs présumés d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements. Tout programme de protection des témoins doit en outre être conforme aux normes internationales d'équité des procès.

- Veiller à ce que les juges ordonnent une enquête exhaustive chaque fois qu'une personne détenue formule devant eux des allégations de torture ou de mauvais traitements ou montre le moindre signe indiquant qu'elle a été maltraitée.

- En consultation avec les victimes de torture et leurs représentants, mettre en place un éventail complet et systématique de mesures efficaces et accessibles permettant aux victimes d'obtenir des réparations de l'État dans les meilleurs délais. Les victimes doivent notamment bénéficier de restitutions, d'indemnités justes et suffisantes, et de soins médicaux, services de santé et aides à la réadaptation appropriés.

- Veiller à ce que le Comité national contre la torture soit doté de l'autorité et des moyens nécessaires pour mener à bien ses missions, notamment la conduite d'inspections et de visites périodiques dans les lieux de détention. Le Comité doit avoir accès à tous les lieux de détention, y compris ceux dépendant de l'armée, les centres de détention « préventive », les locaux des services de sécurité et les prisons. Durant les inspections, le Comité doit pouvoir s'entretenir en privé avec les détenus. Les rapports d'inspection doivent être rendus publics.

- Veiller à ce que les agents de l'État reçoivent une formation appropriée, et se voient en particulier notifier clairement que tous ont le droit et le devoir de refuser d'obéir à un ordre manifestement illégal de pratiquer des tortures ou d'autres mauvais traitements. Il faut notamment dispenser à tous les membres des forces de sécurité, aux juges et autres agents du système judiciaire, ainsi qu'aux avocats, une formation les sensibilisant à la situation spécifique des femmes et comprenant des points sur la protection des femmes contre le viol, les enquêtes à la suite d'allégations de viol, les poursuites dans ces affaires et la protection des victimes et des témoins.

- Veiller à ce que les professionnels concernés, notamment les avocats, les juges, le personnel de santé, les policiers et les militaires, bénéficient d'une formation appropriée sur l'attitude à tenir s'ils constatent un cas de torture ou de mauvais traitements, ou s'ils reçoivent une plainte ou des allégations faisant état de tels actes. Il s'agit notamment de mettre en place des protocoles en vue d'identifier et de prévenir les actes de torture et autres mauvais traitements, et d'en poursuivre les auteurs présumés. Veiller à ce que, à tout le moins, des mesures disciplinaires soient imposées aux membres du personnel de la police, de l'armée ou de la justice qui n'auront pas donné suite à des allégations de torture ou autres mauvais traitements, ou auront fait preuve de négligence dans le traitement de ces allégations.

- Veiller à ce que les membres des forces de sécurité soient informés qu'ils ne feront pas l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires pour avoir refusé d'obéir à un ordre manifestement illégal de pratiquer la torture ou d'autres mauvais traitements, ou pour avoir signalé un tel ordre.

- Veiller à ce que toutes les recommandations du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (publiées dans son rapport de novembre 2007) soient mises en œuvre sans délai.

- Veiller à ce que la disparition forcée soit érigée en infraction pénale dans le droit national, conformément aux obligations du Nigeria au regard de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

- Veiller à ce que la perpétration d'une exécution extrajudiciaire constitue une infraction pénale, passible de sanctions proportionnelles à la gravité de cet acte, et que tous les responsables présumés de tels agissements soient traduits en justice, sans exception.

- Intégrer dans les plus brefs délais dans la législation nationale les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Nigeria en 1985.

- Veiller à ce que la Loi de 2003 relative aux droits de l'enfant soit promulguée et pleinement respectée dans chacun des 36 États du pays, et à ce que toutes les dispositions de la législation nationale concernant les enfants soient conformes aux obligations du Nigeria au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- Ratifier le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, et autoriser par une déclaration la saisine directe de cette juridiction par les particuliers et les ONG.
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Inviter le Comité pour la prévention de la torture en Afrique, mécanisme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à se rendre au Nigeria.
- Mettre en œuvre les recommandations faites au Nigeria dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) d'octobre 2013, qui demandaient aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la torture et les autres formes de mauvais traitements, et notamment d'autoriser les organisations nationales et internationales de défense des droits humains à se rendre dans les centres de détention – une recommandation qui avait été acceptée par le Nigeria.
- Mettre en œuvre les recommandations formulées précédemment par plusieurs commissions créées par le gouvernement, qui ont préconisé une réforme du système judiciaire et l'amélioration de l'accès à la justice.

AU GOUVERNEMENT DU NIGERIA, À LA POLICE ET À L'ARMÉE

- Prendre les mesures administratives et pratiques nécessaires pour garantir que toute personne arrêtée se voie notifier les raisons de son interpellation, et que toute personne placée en détention soit informée immédiatement de ses droits, notamment du droit à une représentation légale, du droit de dénoncer la façon dont elle est traitée sans crainte de subir des représailles, et du droit de voir la légalité de sa détention examinée par un juge dès que possible.
- Veiller à ce que toute personne détenue soit présentée sans délai à un juge, et à ce qu'elle soit remise en liberté s'il n'y a pas lieu de l'inculper d'une infraction prévue par la loi.
- Mettre un terme à la pratique de la détention au secret : veiller à ce que tous les détenus aient la possibilité de rencontrer leur famille et de consulter un avocat et un médecin sans délai après leur arrestation et régulièrement pendant toute la durée de leur détention ou incarcération.
- Veiller à ce que les personnes privées de liberté soient placées uniquement dans des lieux de détention officiels, et à ce que des informations précises sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent soient transmises aux proches, aux avocats, aux tribunaux et à tout tiers ayant un intérêt légitime à connaître ces éléments, par exemple le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).
- Veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les détenus puissent consulter sans délai et de manière fréquente à un avocat – et notamment soient toujours interrogés en présence d'un conseil –, et qu'ils puissent de même recevoir la visite de leur famille.
- Veiller à ce que les personnes privées de liberté puissent bénéficier durant toute la période des interrogatoires et de la détention d'examen et de services médicaux, ainsi que de tous les soins dont elles peuvent avoir besoin.
- Veiller à ce que tous les détenus soient interrogés en présence d'un avocat. Toutes les déclarations et toutes les questions doivent être consignées par écrit. La durée de l'interrogatoire ainsi que l'identité des personnes chargées de le conduire et de toute autre personne présente doivent également être consignées par écrit. Un enregistrement audio ou vidéo doit être réalisé.
- Veiller à ce que les mineurs soient placés en détention uniquement en dernier ressort, et pour une durée aussi brève que possible. Veiller à ce qu'ils soient effectivement séparés des adultes, dans des locaux conformes aux

normes internationales et au droit international relatifs aux droits humains, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

- Veiller à ce que les femmes et les hommes soient effectivement maintenus dans des quartiers distincts dans tous les lieux de détention, à ce que le personnel des quartiers pour femmes soit de sexe féminin et à ce que les femmes et les jeunes filles puissent s'adresser à des fonctionnaires féminins pour dénoncer un viol ou d'autres violences sexuelles.
- Veiller à ce que la famille et les avocats aient effectivement accès à tout moment à un recours judiciaire afin de savoir où est détenue une personne, et sous quelle autorité, de façon à garantir sa sécurité.
- Veiller à ce que dans tous les lieux où des personnes sont détenues, qu'ils soient placés sous l'autorité de la police, de l'armée ou d'une autre force, les conditions soient conformes aux normes internationales relatives au traitement des prisonniers, en particulier en ce qui concerne la mise à disposition d'eau et d'une nourriture appropriée, d'un espace suffisant, de soins médicaux et d'installations sanitaires adéquates.

À LA POLICE ET À L'ARMÉE

- Veiller à ce que tous les membres de la police et de l'armée reçoivent la consigne de respecter strictement les normes internationales et le droit international en matière de droits humains, ainsi que les dispositions de la Constitution, lorsqu'ils procèdent à une arrestation ou à un placement en détention ; veiller en particulier à ce que, y compris dans le cadre des opérations de prévention des attentats menés par Boko Haram ou par des groupes similaires, et lors des enquêtes sur ces attentats, aucune personne ne soit arrêtée ou placée en détention en l'absence d'un motif raisonnable de la soupçonner d'implication dans une infraction pénale spécifique.
- Veiller à ce que tous les membres des forces de sécurité soient pleinement informés des obligations de respect des droits humains leur incombant au regard de la Constitution et du droit international relatif aux droits humains, et à ce qu'ils s'acquittent de ces obligations.
- Informer tous les policiers et les militaires que la torture et les autres mauvais traitements sont des actes illégaux et que les auteurs présumés de tels agissements, y compris les personnes ayant des responsabilités hiérarchiques, seront traduits en justice.
- Faire clairement savoir aux membres de la police et de l'armée qu'ils ne doivent pas exécuter des ordres illégaux et que le fait d'avoir reçu l'ordre d'un supérieur ne peut pas être invoqué pour justifier la pratique de la torture ou d'autres mauvais traitements. Suspendre de leurs fonctions tous les policiers et militaires contre qui il existe des allégations crédibles suggérant qu'ils ont pu se livrer à des actes de torture, à d'autres mauvais traitements ou à toute autre violation des droits humains, et entamer, parallèlement à une enquête pénale, des investigations internes sur ces faits, en vue d'amener tous les auteurs présumés de tels agissements à rendre des comptes.
- Veiller à ce que tous les membres de la police et de l'armée puissent être identifiés individuellement, et donc à ce que leur nom ou leur matricule figure de manière visible sur leur uniforme, y compris lorsqu'ils portent des équipements spéciaux de type casque ou tenue de protection. Il s'agit ainsi de permettre à toute personne de pouvoir identifier un agent dans le cas d'un dépôt de plainte.

À LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS

- Exercer l'autorité dont elle dispose pour mener des enquêtes sur toutes les allégations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'autres violations des droits humains imputables à la police ou à l'armée.
- Se rendre régulièrement dans tous les lieux de détention, y compris les centres de détention militaires comme la caserne de Giwa, à Maiduguri, et Sector Alpha, à Damaturu, et les postes de police de la SARS et du CID dans tout le pays.

À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

- Promouvoir les recommandations formulées dans ce rapport dans les rencontres bilatérales et multilatérales avec le gouvernement nigérian ainsi que lors de toute autre occasion de dialogue.
- Inciter le gouvernement nigérian à mettre en œuvre les recommandations du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (publiées dans son rapport de novembre 2007).
- User de toutes les voies disponibles pour intervenir auprès du gouvernement nigérian afin d'obtenir que les transferts d'équipements, de savoir-faire et de formation à destination de l'armée, de la police et d'autres forces de sécurité ne viennent pas alimenter des violations des droits humains.
- Proposer aux autorités nigérianes un appui technique pour les aider dans le processus de révision de la législation nationale en matière de torture.
- Mettre à disposition un soutien technique afin d'améliorer les procédures d'enquête de la police nigériane, ainsi que les conditions de détention dans les locaux de la police et de l'armée.
- Inviter instamment le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations faites au Nigeria lors de l'Examen périodique universel (EPU) d'octobre 2013, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la torture et les autres mauvais traitements.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Entreprendre par le biais du Comité pour la prévention de la torture en Afrique une mission d'établissement des faits au Nigeria, afin d'enquêter sur la situation dans le pays et de formuler les recommandations nécessaires.

7. NOTES

¹ Témoignage de Diolu recueilli par la Fondation pour l'environnement et le développement social des droits humains (Human Rights Social Development and Environmental Foundation, HURSDEF), 8 mai 2014.

² Son nom a été modifié. La plupart des personnes interrogées ont demandé à rester anonymes pour des raisons de sécurité. Les noms de ces personnes, ainsi que leurs fonctions ou leur appartenance à tel ou tel organisme, ne sont donc pas cités, et des noms d'emprunt ont été utilisés.

³ La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne doivent pas être envisagés comme deux catégories distinctes. Toutes ces pratiques sont interdites de la même manière par le droit international. Ces peines ou traitements sont interdits dès lors que l'un des éléments (« cruel », « inhumain » ou « dégradant ») s'applique. Le droit international ne comporte pas de définition générale des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais les normes internationales établissent que la plus large protection possible doit être accordée.

⁴ La SARS a été mise en place par la police nigériane pour lutter contre la multiplication des vols à main armée et des crimes liés. Chacun des 36 États du pays, de même que la capitale fédérale Abuja, dispose d'une unité de la SARS placée sous le commandement du préfet de police de l'État. Le Département des enquêtes pénales est le plus haut service d'enquête de la police nigériane, qui compte plusieurs branches, dont la SARS. Il est chargé notamment des enquêtes et des poursuites dans les affaires graves et complexes à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

⁵ Le groupe islamiste armé Jamaatu Ahlis Sunnah Laddaawatih wal Jihad (littéralement « Peuple engagé pour la prédication des enseignements du Prophète et le Jihad »), couramment appelé Boko Haram (ce qui signifie « L'éducation occidentale est un

péché »), a été créé en 2003 à l'initiative d'un religieux islamique, Mohammed Yusuf. Depuis 2009, ce groupe a fait des milliers de morts dans le nord du Nigeria et à Abuja. Voir le chapitre 2 de ce rapport pour en savoir plus, notamment sur le nombre de détenus.

⁶ Human Rights Watch, *Rest in Pieces: Police Torture and Deaths in Custody in Nigeria*, 28 juillet 2005, <http://www.hrw.org/reports/2005/07/27/rest-pieces> ; Access to Justice, *Breaking Point: How torture and police cell system violate justice in the criminal investigation process in Nigeria*, 2005, p. 5, Lagos, Nigeria ; National Human Rights Commission, *The State of Human Rights in Nigeria*, 2007 ; Civil Liberties Organisation, *Climate of Impunity*, 2005.

⁷ Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, Rapport de Manfred Nowak, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mission au Nigeria (4 au 10 mars 2007), A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007, § 63,

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/7/3/Add.4&referer=/english/&Lang=F (consulté le 26 août 2014). Les extraits de ce rapport cités dans le présent document sont des traductions non officielles.

⁸ Access to Justice, *Breaking Point: How torture and police cell system violate justice in the criminal investigation process in Nigeria*, 2005, p. 5, Lagos, Nigeria.

⁹ National Human Rights Commission, *The State of Human Rights in Nigeria*, 2007.

¹⁰ Cependant, seuls 24 des 36 États de la fédération ont signé cette dernière et l'ont intégrée à leurs propres lois. Les 12 États manquants sont tous situés dans le nord du pays.

¹¹ L'article 34(1) de la Constitution nigérienne de 1999 dispose : « Toute personne a droit au respect de sa dignité ; en conséquence, a) nul ne doit être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants... », <http://www.nigeria-law.org/ConstitutionOfTheFederalRepublicOfNigeria.htm> (en anglais, lien consulté le 26 août 2014).

¹² Le droit pénal nigérian, constitué du Code criminel, qui s'applique dans les 24 État du Sud, et du Code pénal, valable dans les 12 États du Nord, ne reconnaît pas la torture comme un crime en tant que tel. La torture et les autres mauvais traitements peuvent actuellement tomber sous le coup de divers articles du Code criminel (Lois de 1990 de la Fédération du Nigeria), tels que ceux concernant les agressions (chapitres 25 et 29), les homicides (chapitre 27), la mise en danger de la vie d'autrui (chapitre 28) et les agressions contre les femmes (chapitre 30). Le Code pénal qui s'applique dans les États du Nord, à majorité musulmane, s'appuie largement sur la charia ; la torture pourrait relever des articles relatifs à des infractions telles que les blessures, les homicides et les viols.

¹³ Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 4, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx> (consulté le 26 août 2014).

¹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 4(2). L'Observation générale n°2 du Comité contre la torture précise que l'interdiction des mauvais traitements ne peut faire l'objet d'aucune dérogation non plus.

¹⁵ Voir par exemple l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

¹⁶ Propos recueillis par Amnesty International, Bauchi, juillet 2013.

¹⁷ La Force d'intervention conjointe (JTF) rassemblait des membres des différents organes de sécurité du Nigeria, tels que l'armée, la police, le Service de sécurité de l'État (SSS) et la marine. Les forces d'intervention conjointes sont généralement placées sous le commandement et la supervision de l'armée nigérienne. La JTF mise en place par le gouvernement fédéral dans le nord-est du Nigeria en 2011 a été constituée pour faire face à la flambée de violence interconfessionnelle survenue en 2009 dans la région.

¹⁸ Loi sur l'état d'urgence. Règles (générales) relatives aux pouvoirs exceptionnels, S.I.15, 2012.

¹⁹ En raison de l'absence totale de transparence des pratiques en matière de détention, du manque de contrôles indépendants et du refus des autorités de communiquer à ce sujet, il est impossible de connaître le nombre précis de personnes détenues.

²⁰ Voir par exemple : CICR, *Nigeria : des dizaines de milliers de personnes subissent les conséquences du conflit armé*, 5 février 2014, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/update/2014/02-05-nigeria-displacement.htm> (consulté le 26 août 2014).

²¹ *Nigeria: more than 1,500 killed in armed conflict in north-eastern Nigeria in early 2014*, 31 mars 2014, https://www.amnesty.org.uk/sites/default/files/nigeria_more_than_1500_killed_in_armed_conflict_0.pdf ; *Nigeria. Des images impliquent l'armée dans des crimes de guerre*, 4 août 2014, <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/nigeria-gruesome-footage-implicates-military-war-crimes-2014-08-04> ; *Nigeria. Les autorités n'ont pas réagi après avoir été informées du raid prévu par Boko Haram contre le lycée*, 9 mai 2014, <http://www.amnesty.org/fr/press-releases/nigerian-authorities-failed-act-warnings-about-boko-haram-raid-school-2014-> ; *Nigeria. Il faut enquêter sur la mort en détention de centaines de personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram*, 15 octobre 2013, <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/nigeria-deaths-hundreds-boko-haram-suspects-custody-requires-investigation->. Voir aussi *Nigeria: Trapped in the circle of violence*, novembre 2012, <http://www.amnesty.org/ar/library/asset/afr44/043/2012/en/04ab8b67-8969-4c86-bdea-0f82059dff28/afr440432012en.pdf>.

²² Une personne est victime de disparition forcée lorsqu'elle est arrêtée, détenue ou enlevée par l'État ou par des agents opérant pour le compte de l'État qui nient ensuite détenir cette personne ou qui refusent de révéler où elle se trouve. Ce faisant, ils la soustraient à la protection de la loi. La disparition forcée est un crime de droit international ; en tant qu'État partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Nigeria a l'obligation de veiller à ce qu'elle soit érigée en infraction pénale dans le droit national.

-
- ²³ Propos recueillis par Amnesty International, Abuja, avril 2013.
- ²⁴ Propos recueillis par Amnesty International, Bauchi, 27 juillet 2013.
- ²⁵ Propos recueillis par Amnesty International, Abuja, avril 2013.
- ²⁶ Propos recueillis par Amnesty International, Bauchi, juillet 2013.
- ²⁷ Propos recueillis par Amnesty International, Yobe, 26 juillet 2013.
- ²⁸ Propos recueillis par Amnesty International, juillet 2013 (date et lieu exacts volontairement tenus secrets).
- ²⁹ Propos recueillis par Amnesty International, Bauchi, juillet 2013.
- ³⁰ Propos recueillis par Amnesty International, Bauchi, juillet 2013.
- ³¹ Propos recueillis par Amnesty International, Bauchi, 26 juillet 2013.
- ³² Amnesty International a eu connaissance d'un certain nombre d'affaires dans lesquelles des personnes détenues sans procès par l'armée ont contesté la légalité de leur détention devant un tribunal, qui a ordonné leur remise en liberté sans condition. Cependant, les agents des forces de sécurité concernés ont refusé d'obéir ou d'appliquer la décision de justice. Voir par exemple les cas d'Ibrahim Mustapha, Ibrahim Umar et Goni Ali, dont un tribunal a ordonné la remise en liberté mais qui sont toujours en détention : *Nigeria. La police doit respecter une décision de justice et immédiatement libérer un détenu*, 6 septembre 2012, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR44/041/2012/fr>.
- ³³ Entretien d'Amnesty International avec des officiers supérieurs au quartier général de la Défense, Abuja, 31 juillet 2013.
- ³⁴ Entretien d'Amnesty International avec des officiers supérieurs au quartier général de la Défense, Abuja, 31 juillet 2013.
- ³⁵ Lettre du bureau du conseiller pour la sécurité nationale, 7 août 2014.
- ³⁶ Propos recueillis par Amnesty International, juillet 2013 (date et lieu exacts volontairement tenus secrets).
- ³⁷ C'est le cas par exemple dans les postes de police de la SARS à Abuja et Port Harcourt.
- ³⁸ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 20, article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 10 mars 1992, § 11.
- ³⁹ Constitution de la République fédérale du Nigeria (1999), article 35(3).
- ⁴⁰ Code de procédure criminelle, article 9.
- ⁴¹ Code de procédure criminelle, article 20.
- ⁴² Constitution du Nigeria, article 35(4). Pour les crimes passibles de la peine de mort, la police peut détenir les suspects pendant plus de 48 heures avant de les présenter à tribunal [article 35(7)]. Cependant, le délai doit rester raisonnable.
- ⁴³ Constitution du Nigeria, article 35(2).
- ⁴⁴ Code de procédure criminelle, article 9.
- ⁴⁵ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement [ONU], articles 17 et 18, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx> (consulté le 26 août 2014). L'article 35(2) de la Constitution nigériane reconnaît aussi le droit de ne faire aucune déclaration avant d'avoir consulté un avocat.
- ⁴⁶ Le Conseil d'aide judiciaire manque de capacités et de moyens pour mener à bien sa mission constitutionnelle. Il compte seulement une centaine d'avocats dans tout le pays. Son champ d'action est limité à quelques crimes spécifiques et ne comprend pas les vols à main armée – alors que c'est de ce type de crimes dont sont accusés la plupart des suspects en attente de procès.
- ⁴⁷ Propos recueillis par Amnesty International, Onitsha, 8 juin 2014.
- ⁴⁸ Propos recueillis par Amnesty International, Onitsha, 8 juin 2014.
- ⁴⁹ Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 6 mai 2014.
- ⁵⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20, § 11 (Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, p. 235) ; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc ONU A/56/156 (2001), § 39(f) ; Comité contre la torture, Observations finales (Yémen), doc. ONU CAT/C/YEM/CO.2/Rev.1 (2010), § 12.
- ⁵¹ Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 28 mai 2014.
- ⁵² Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 5 mai 2014.
- ⁵³ Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 6 mai 2014.
- ⁵⁴ Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 6 mai 2014.
- ⁵⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 15 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 sur l'article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès

équitable), § 6.

⁵⁶ Lois de la Fédération du Nigeria 1990, Loi relative aux preuves, chapitre 112, article 28 : « Un aveu prononcé par un accusé ne peut être retenu dans une procédure judiciaire s'il apparaît au tribunal qu'il a été obtenu au moyen d'une récompense, d'une menace ou d'une promesse liée à la charge pesant sur l'accusé, provenant d'une personne ayant autorité et suffisante, de l'avis du tribunal, pour donner à l'accusé un motif raisonnable de croire qu'il pourrait tirer un avantage de cet aveu, ou éviter grâce à lui un événement désagréable. », http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=218230 (en anglais, consulté le 26 août 2014).

⁵⁷ Un avocat a expliqué Amnesty International : « En vérité, la plupart des affaires dans lesquelles l'accusé a été torturé ne parviennent jamais devant la haute cour. Soit les policiers exécutent le suspect, soit ils le présentent à une juridiction inférieure qui l'envoie en détention provisoire pour une durée très longue. La plupart des juges de la haute cour rejettent les aveux obtenus sous la torture si la défense est en mesure de prouver que les déclarations de l'accusé n'ont pas été faites librement. Cependant, [les victimes de la torture] dont l'affaire parvient jusqu'au tribunal n'ont pas toujours les moyens de se payer un avocat pour défendre leur cause et le tribunal finit par les condamner sur la base de leurs aveux. » Propos recueillis par Amnesty International, Enugu, 15 mai 2014.

⁵⁸ Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, juillet 2008.

⁵⁹ Propos recueillis par Amnesty International par téléphone, 7 juillet 2014.

⁶⁰ *Stop torture Global Campaign – Illustrative cases*, 13 mai 2014, <http://www.amnesty.org/en/library/info/ACT40/009/2014/en> [voir aussi <http://www.amnesty.org/fr/stop torture> (en français)].

⁶¹ Entretien avec la Human Rights Social Development and Environmental Foundation (HURSDEF, Fondation pour l'environnement et le développement social des droits humains), 7 août 2014.

⁶² Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 6 mai 2014.

⁶³ *Nigeria. Viol, l'arme silencieuse*, 28 novembre 2014, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR44/020/2006>.

⁶⁴ Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 7 mai 2013. Abojede a été inculpée par un tribunal le 23 avril 2014 et placée en détention provisoire à la prison pour femmes de Kirikiri, à Lagos. Elle n'était pas assistée par un avocat.

⁶⁵ Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 7 mai 2014. Nkiru a été inculpée de vol et placée en détention provisoire à la prison de Kirikiri le 5 avril 2014. Elle n'était pas assistée par un avocat.

⁶⁶ Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 28 mai 2014.

⁶⁷ Code criminel du Nigeria, partie 1, chapitres 21 et 24.

⁶⁸ Propos recueillis par Amnesty International, Port Harcourt, octobre 2011.

⁶⁹ Dans une affaire qui a fait grand bruit, en novembre 2009, des policiers et des responsables de l'Équipe spéciale de répression des atteintes à l'environnement et des infractions exceptionnelles de l'État de Lagos ont effectué une descente dans quatre boîtes de nuit d'Allen, dans le quartier de l'avenue Ikeja, à Lagos, et ont arrêté au moins 33 stripteaseuses. Les autorités les ont accusées d'être « une nuisance sociale ». Elles ont été inculpées puis, pour la plupart, placées en détention provisoire. Voir <http://www.vanguardngr.com/2009/11/lagos-arrests-33-strip-dancers/> (en anglais, consulté le 26 août 2014).

⁷⁰ "Leave Abuja now or... Bala tells prostitutes, beggars, hawkers, etc", *Vanguard*, <http://www.vanguardngr.com/2014/03/leave-abuja-now-bala-tells-prostitutes-beggars-hawkers-etc/#sthash.q99rPyAu.dpuf> (consulté le 26 août 2014).

⁷¹ Propos recueillis par Amnesty International, Abuja, mai 2014.

⁷² Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 4 mai 2014.

⁷³ Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 3 mai 2014.

⁷⁴ Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 5 mai 2014.

⁷⁵ Propos recueillis par Amnesty International, Port Harcourt, octobre 2011.

⁷⁶ Propos recueillis par Amnesty International, Port Harcourt, octobre 2011.

⁷⁷ Propos recueillis par Amnesty International, Port Harcourt, octobre 2011.

⁷⁸ Propos recueillis par Amnesty International, Port Harcourt, octobre 2011.

⁷⁹ Comité des droits de l'enfant, Observations finales (Nigeria), CRC/C/NGA/CO/3-4, 21 juin 2010, § 38.

⁸⁰ Convention relative aux droits de l'enfant [ONU], article 1, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> (consultée le 26 août 2014).

⁸¹ Code de procédure criminelle du Nigeria (chapitre 80), http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=218192 (en anglais, consulté le 26 août 2014).

⁸² Propos recueillis par Amnesty International, Abuja, mai 2013.

⁸³ Convention relative aux droits de l'enfant, articles 3, 4 et 23(4).

⁸⁴ Propos recueilli par Amnesty International, 19 août 2010.

⁸⁵ Propos recueillis par Amnesty International, Port Harcourt, 4 juillet 2013.

⁸⁶ D'après l'HURSEDEF, ces 22 personnes étaient soupçonnées du vol d'un collier en or. Elles ont comparu devant un tribunal le 17 juin et ont été libérées sous caution.

⁸⁷ Propos recueillis par Amnesty International, Bauchi, 26 juillet 2013.

⁸⁸ Ce rapport ne contient pas d'informations sur les conditions de détention dans les prisons nigérianes. Cette question a été toutefois traitée en profondeur dans un autre rapport d'Amnesty International, *Prisoners' rights systematically flouted*, février 2008, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR44/001/2008/en/4bd14275-e494-11dc-aaf9-5f04e2143f64/afr440012008eng.pdf>.

⁸⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>.

⁹⁰ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 10 : « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation. » L'Ensemble de règles minima dispose en outre que « tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces. Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin. »

⁹¹ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx> (consulté le 26 août 2014).

⁹² Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, § 50.

⁹³ Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 5 mai 2014.

⁹⁴ Propos recueillis par Amnesty International, Bauchi, 26 juillet 2013.

⁹⁵ Propos recueillis par Amnesty International, Onitsha, 8 mai 2014.

⁹⁶ Propos recueillis par Amnesty International, Onitsha, 8 mai 2014.

⁹⁷ Au moins 650 prisonniers en fuite ont été repris et tués le jour-même par l'armée nigériane. Beaucoup d'autres n'ont pas été retrouvés. Voir Amnesty International, *Nigeria: more than 1,500 killed in armed conflict in north-eastern Nigeria in early 2014*, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR44/004/2014/en/543f7ac9-6889-4f02-bf5a-d73832e04229/afr440042014en.pdf>.

⁹⁸ Propos recueillis par Amnesty International, Maiduguri, juillet 2014.

⁹⁹ Propos recueillis par Amnesty International, Maiduguri, juillet 2014.

¹⁰⁰ Propos recueillis par Amnesty International, Maiduguri, juillet 2014.

¹⁰¹ Propos recueillis par Amnesty International, Bauchi, 26 juillet 2013.

¹⁰² Propos recueillis par Amnesty International, Bauchi, 26 juillet 2013.

¹⁰³ Propos recueillis par Amnesty International, Abuja, avril 2013.

¹⁰⁴ Entretien d'Amnesty International avec des officiers supérieurs au quartier général de la Défense, Abuja, 31 juillet 2013.

¹⁰⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 21 sur l'article 10 du PIDCP (Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), § 4, [http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=HRI/GEN/1/Rev.9\(Vol.I\)&referer=/english/&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=HRI/GEN/1/Rev.9(Vol.I)&referer=/english/&Lang=F) (consulté le 26 août 2014).

¹⁰⁶ Propos recueillis par Amnesty International, Abuja, avril 2013.

¹⁰⁷ *Nigeria. Il faut enquêter sur la mort en détention de centaines de personnes soupçonnées d'appartenir à Boko Haram*, <http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/nigeria-deaths-hundreds-boko-haram-suspects-custody-requires-investigation->

¹⁰⁸ Quelque 150 corps ont été déposés par les militaires à la morgue de l'hôpital d'État spécialisé de Maiduguri, pendant cette période. La plupart sont probablement ceux de personnes mortes en détention à la caserne de Giwa. Voir *Nigeria: more than 1,500 killed in armed conflict in north-eastern Nigeria in early 2014*, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR44/004/2014/en/543f7ac9-6889-4f02-bf5a-d73832e04229/afr440042014en.pdf>.

¹⁰⁹ Les recommandations émises par ces commissions et groupes de travail présidentiels, notamment le Groupe national de travail sur le désengorgement des prisons et la réforme pénitentiaire, le Sommet interministériel sur la situation des personnes placées en détention provisoire dans les prisons nigérianes, la Commission présidentielle sur la réforme pénitentiaire et la rénovation des prisons, la Commission présidentielle sur la réforme de l'administration de la justice et la Commission sur l'harmonisation des rapports des commissions présidentielles travaillant sur la réforme du secteur judiciaire, n'ont toujours pas été mises en œuvre.

¹¹⁰ L'Examen périodique universel est un mécanisme du Conseil des droits de l'homme dans le cadre duquel cet organe évalue régulièrement la manière dont chacun des 193 États membres de l'ONU s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits humains. L'EPU est un processus d'examen interétatique qui vise à améliorer la situation relative aux droits humains sur le terrain.

¹¹¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Nigeria, A/HRC/11/26.

¹¹² Voir les recommandations faites au Nigeria dans le cadre de l'EPU : Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Nigeria, Conseil des droits de l'homme, 16 décembre 2013, A/HRC/25/6, § 134-139, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/25/6&referer=/english/&Lang=F.

¹¹³ La proposition de loi a été déposée à la Chambre des représentants par la députée Nkeiruka Onyejeocha. Elle était en attente d'examen par le Comité plénier sous la précédente législature. Elle a été présentée de nouveau en 2012. Selon son auteur, elle a franchi trois étapes du processus parlementaire devant la Chambre des représentants.

¹¹⁴ Loi de 2011 portant modification de la Commission nationale des droits humains.

¹¹⁵ Au moment de mettre sous presse, Amnesty International a été informée par le Comité qu'il allait être rattaché directement à la Présidence (secrétariat général du gouvernement de la Fédération) et non plus au ministère de la Justice. On ignore pour l'instant quelles sont les implications de ce transfert de tutelle.

¹¹⁶ « Nigeria: UN torture prevention body concludes its high level advisory visit, as a first step to strengthen the national capacity to prevent torture » <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14472&LangID=E#sthash.F7WsKloB.dpuf> (consulté le 26 août 2014).

¹¹⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, § 41.

¹¹⁸ Entretien entre Amnesty International et l'inspecteur général adjoint de la police (responsable des enquêtes pénales), Abuja, 1^{er} août 2013.

¹¹⁹ Propos recueillis par Amnesty International, Lagos, 28 mai 2014.

¹²⁰ Voir aussi : "Stop the delay in probing DPO accused of rape – NOPRIN", <http://porscheclassy.com/13292/stop-delay-probing-dpo-accused-rape-noprin>; haute cour d'Enugu, affaire n° E/79/M/2002, citée dans « Gang rape in Enugu », *Insider Weekly*, 15 novembre 2004, p. 14-15.

¹²¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte), doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004).

¹²² Convention contre la torture, article 14.

¹²³ Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, § 75(h).

¹²⁴ Affaire n° PLD/J105/2014, haute cour justice de l'État du Plateau, 31 mars 2014.

¹²⁵ Affaire n° PLD/J199/2014, haute cour justice de l'État du Plateau, 13 mai 2014.

LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhères à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

Nom

Adresse

Pays

Courriel

Je désire faire un don à Amnesty International
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

Somme

Veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

Numéro

Date d'expiration

Signature

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant.

Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : www.amnesty.org/en/worldwide-sites

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à :
Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House,
1 Easton Street, Londres, WC1X 0DW, Royaume-Uni

JE VEUX AIDER



« BIENVENUE EN ENFER »

TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS AU NIGERIA

La torture est monnaie courante au Nigeria. Elle est fréquemment utilisée pour arracher des « aveux » ou pour punir les auteurs de crimes présumés. Dans tout le pays, des centaines de suspects détenus par la police ou l'armée sont soumis à différentes formes de torture physique et psychologique ou à d'autres mauvais traitements. Les forces de sécurité agissent dans un climat d'impunité totale.

Ce rapport présente les témoignages d'anciens détenus torturés par des policiers ou des militaires et met en évidence l'incapacité du gouvernement à empêcher ces violations ou à traduire en justice les auteurs présumés de ces actes. Les recherches d'Amnesty International révèlent une absence totale de respect des droits à une procédure régulière. Ces garanties essentielles contre la torture sont quotidiennement bafouées par la police et l'armée nigérianes.

L'organisation appelle les autorités nigérianes à agir de toute urgence pour mettre un terme à la torture et aux autres mauvais traitements. Elle demande que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient ouvertes sur toutes les allégations faisant état de tels actes, et que les responsables présumés soient amenés à rendre des comptes.

Index : AFR 44/011/2014

Septembre 2014

amnesty.org/fr

AMNESTY
INTERNATIONAL

